

PLAN D'ÉTUDES HORAIRE DES COURS

2024 - 2025



LES ÉTUDES DE DROIT À L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

CALENDRIER UNIVERSITAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET INFORMATIONS RELATIVES AUX EXAMENS	2
INSCRIPTION EN LIGNE AUX COURS ET AUX EXAMENS.....	3
FORMATIONS PROPOSÉES	4
BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT / BACHELOR OF LAWS	6
PLAN D'ÉTUDES	9
HORAIRE DES COURS SÉRIE 1 / SÉRIE 2	13 / 17
MAÎTRISES UNIVERSITAIRES EN DROIT / MASTERS OF LAWS	20
PLAN D'ÉTUDES	21
HORAIRE DES COURS	29
CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL (CDT) / CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW (CTL).....	32
PLAN D'ÉTUDES	33
HORAIRE DES COURS	35
INFORMATIONS PRATIQUES	38
RÈGLEMENTS D'ÉTUDES, DIRECTIVE.....	44
RÈGLEMENT DU 15 OCTOBRE 2004	44
RÈGLEMENT DU CDT / CTL	60
RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	62
RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXERCICES DE RÉDACTION JURIDIQUE.....	66
RÈGLEMENT CONCERNANT LES SÉMINAIRES, LES MÉMOIRES ET LES CONCOURS DE PLAIDOIRIE.....	68
DIRECTIVE DE LA FACULTÉ DE DROIT SUR LE PLAGIAT	70
LIENS UTILES.....	72
LISTE DES ABRÉVIATIONS	72

BROCHURE EN LIGNE



CALENDRIER UNIVERSITAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT ET INFORMATIONS RELATIVES AUX EXAMENS

CALENDRIER UNIVERSITAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT 2024-2025

EXAMENS, SESSION AOÛT-SEPTEMBRE 2024

Lundi	19	août	Début des examens
Lundi	9	septembre	Fin des examens

SEMESTRE D'AUTOMNE 2024

Lundi	16	septembre	Début des cours
Vendredi	11	octobre	Dies Academicus, les cours sont suspendus jusqu'à 14h00
Lundi	4	novembre	
au vendredi	8	novembre	Semaine d'études libres, les cours sont suspendus durant toute la semaine
Vendredi	20	décembre	Fin des cours

EXAMENS, SESSION JANVIER-FÉVRIER 2025

Lundi	13	janvier	Début des examens *
Lundi	3	février	Fin des examens

SEMESTRE DE PRINTEMPS 2025

Lundi	17	février	Début des cours
Jeudi	17	avril	Fin des cours
Dimanche	20	avril	Pâques
Lundi	28	avril	Reprise des cours
Jeudi	1 ^{er}	mai	Fête du Travail
Vendredi	23	mai	Fin des cours

EXAMENS, SESSION MAI-JUIN 2025

Vendredi	23	mai	Début des examens *
Lundi	16	juin	Fin des examens

EXAMENS, SESSION AOÛT-SEPTEMBRE 2025

Lundi	18	août	Début des examens *
Lundi	8	septembre	Fin des examens

SEMESTRE D'AUTOMNE 2025

Lundi	15	septembre	Début des cours
Vendredi	19	décembre	Fin des cours

* Sous réserve de modifications

INFORMATIONS RELATIVES AUX EXAMENS

SESSIONS D'EXAMENS

Trois sessions d'examens sont prévues durant l'année académique, en janvier-février, en mai-juin et en août-septembre.

Pour chaque cours les examens sont organisés lors de la session qui suit le semestre d'enseignement et lors de la session suivante. Un enseignement du semestre d'automne fera ainsi objet d'examen à la session de janvier-février et à celle de mai-juin. Pour un enseignement du semestre de printemps, l'examen sera organisé en mai-juin et en août-septembre. Pour un enseignement annuel, l'examen sera proposé en mai-juin et en août-septembre.

Pour les enseignements de 2ème série de Bachelor en droit faisant objet de regroupement d'examens, l'examen sera proposé à la session qui clôt le semestre où tous les enseignements auront été dispensés et lors de la session suivante.

INSCRIPTION AUX COURS ET AUX EXAMENS

L'étudiant-e doit obligatoirement s'inscrire aux cours pour pouvoir ensuite s'inscrire aux examens.

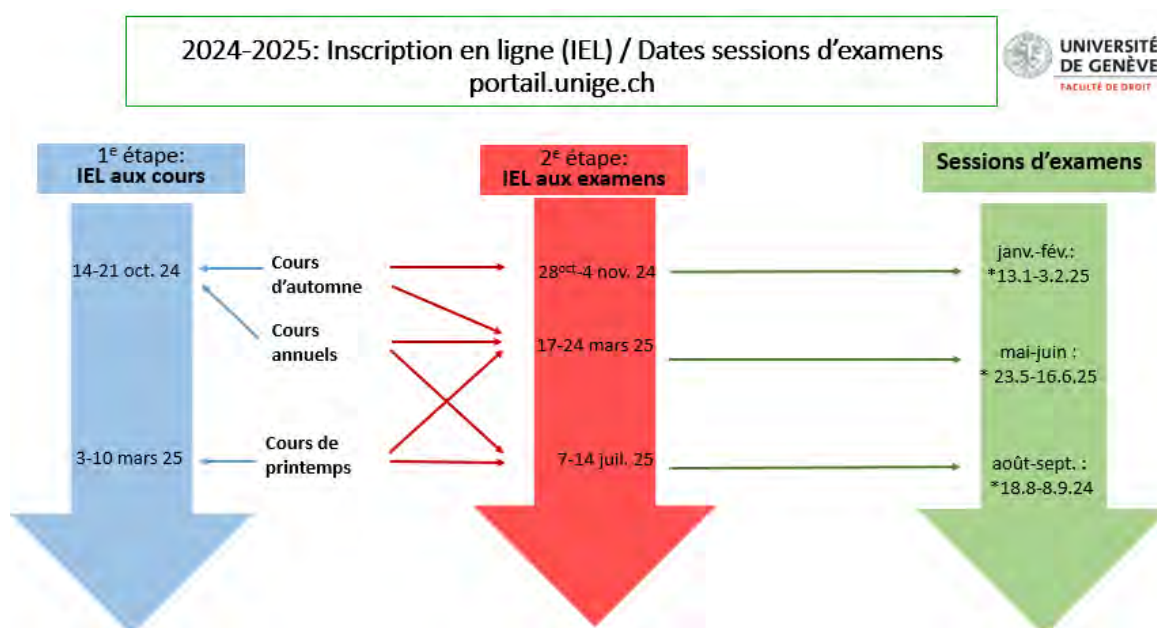
L'inscription aux cours intervient en début de chaque semestre pour les enseignements semestriels et au début du semestre d'automne pour les enseignements annuels. L'inscription aux enseignements de 1ère série de Bachelor est effectuée par défaut et ne demande aucune action de la part de l'étudiant-e. Pour la 2ème série de Bachelor et les autres formations dispensées par la Faculté, l'étudiant-e est responsable de son inscription.

L'inscription aux cours et aux examens s'effectue on line, sur le portail de l'étudiant-e. Un courriel sera adressé à chaque étudiant-e pour l'informer que leur formulaire d'inscription aux cours, respectivement aux examens, est disponible sur son portail.

L'étudiant-e devra procéder à son inscription dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous.

2024-2025 : INSCRIPTION EN LIGNE (IEL) / DATES SESSIONS D'EXAMENS

<https://portail.unige.ch>



* Dates sessions d'examens : sous réserve de modifications

FORMATION DE BASE

↳ LE BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN DROIT

Premier cursus de la formation juridique de base, il assure une culture juridique générale. Le programme d'enseignement porte essentiellement sur le droit suisse mais comprend également du droit international, du droit européen et quelques enseignements de sciences humaines. Le programme dure en principe six semestres.

↳ LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN DROIT

Deuxième cursus de la formation juridique de base, il permet de poursuivre et compléter la formation juridique puis d'entamer un approfondissement dans différents domaines, comme le droit économique, le droit civil, le droit public, ainsi que le droit international et européen.

↳ LE CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL / CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW

Formation complémentaire à la formation de base, elle est ouverte à tout-e étudiant-e (genevois-e, confédéré-e, de mobilité, etc.) inscrit-e dans une formation juridique de base et ayant obtenu 120 crédits ECTS (ou ayant accompli deux années d'études juridiques réussies pour les systèmes d'enseignement qui ne connaissent pas les crédits ECTS).

OBJECTIFS DE LA FORMATION

Les études de droit à la Faculté développent les multiples compétences nécessaires à une future intégration dans le monde professionnel. Outre les connaissances du droit (national et international), les diplômé-es sont entraîné-es à appliquer, dans un esprit critique, le droit à des situations concrètes. Leurs compétences clés sont la connaissance du droit, son application, la capacité à former des jugements, la communication et l'autonomie dans l'apprentissage.

Les études ne constituent pas une formation professionnelle et doivent être complétées, le cas échéant et selon le secteur professionnel envisagé, par des connaissances acquises dans d'autres facultés, en cours de stage (pour le brevet d'avocat ou de notaire) ou de séjours à l'étranger (qui permettent de se familiariser avec d'autres systèmes juridiques et de pratiquer d'autres langues).

CRÉDITS ECTS

Le système ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*), développé afin de favoriser la transparence et la comparabilité des formations universitaires, introduit une mesure du temps d'études, basée sur le travail de l'étudiant-e. L'effort produit par un-e étudiant-e (présence au cours et travail personnel) pour une année universitaire réussie doit correspondre à 60 crédits ECTS.

Chaque enseignement ou regroupement d'examens du plan d'études est doté de crédits que l'étudiant-e obtient s'il a une note suffisante à l'examen correspondant. Par ailleurs, dans la mesure où la moyenne de la série d'examens est suffisante, l'étudiant-e acquiert en bloc les crédits qui y sont rattachés.

FORMATION APPROFONDIE

Après la formation de base, il est possible de poursuivre une spécialisation dans le cadre des programmes suivants :

↳ EXECUTIVE MASTER IN INTERNATIONAL LAW IN ARMED CONFLICT (Geneva Academy, un centre conjoint entre l'UNIGE et l'IHEID)

admission sur dossier;

information sur le site :

<https://www.geneva-academy.ch/masters/executive-master/programme/presentation>

contact : masters-inquiries@geneva-academy.ch

- ↪ **LL.M. IN INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW AND HUMAN RIGHTS**
(Geneva Academy, un centre conjoint entre l'UNIGE et l'IHEID)
 admission sur dossier ;
 information sur le site : <https://www.geneva-academy.ch/masters/ll-m/programme/presentation>
 contact : masters-inquiries@geneva-academy.ch
- ↪ **LL.M. TAX - MAÎTRISE D'ÉTUDES AVANCÉES EN DROIT FISCAL (UNIGE)**
 admission tous les deux ans, sur dossier;
 information sur le site : <https://llm-tax.ch>
 contact : llm-tax@unige.ch
- ↪ **LL.M. - MAÎTRISE D'ÉTUDES AVANCÉES EN RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES DIFFÉRENDS / MASTER OF ADVANCED STUDIES IN INTERNATIONAL DISPUTE SETTLEMENT**
(CIDS, un centre conjoint entre l'UNIGE et l'IHEID)
 admission sur dossier;
 information sur le site : <http://www.mids.ch>
 contact : info@mids.ch
- ↪ **MASTER IN TRANSITIONAL JUSTICE, HUMAN RIGHTS AND THE RULE OF LAW**
(Geneva Academy, un centre conjoint entre l'UNIGE et l'IHEID)
 admission sur dossier;
 information sur le site :
<https://www.geneva-academy.ch/masters/master-in-transitional-justice/programme/presentation>
 contact : masters-inquiries@geneva-academy.ch
- ↪ **MASTER OF ADVANCED STUDIES IN CHILDREN'S RIGHTS (MCR) PROGRAMME**
 information sur le site : <https://www.unige.ch/mcr/>
 contact : mcr-secretariat@unige.ch
- ↪ **MAÎTRISE UNIVERSITAIRE INTERDISCIPLINAIRE EN DROITS DE L'ENFANT (MIDE)**
 information sur le site : <https://www.unige.ch/cide/fr/formations/maitrise-universitaire/maitrise-universitaire-interdisciplinaire-en-droits-de-lenfant-mide/>
 contact : mide@unige.ch
- ↪ **MEIG - MASTER OF ADVANCED STUDIES IN EUROPEAN AND INTERNATIONAL GOVERNANCE (UNIGE, CEJE, GSI)**
 admission sur dossier;
 information sur le site : <https://www.meig.ch>
 contact : meig@unige.ch

DOCTORAT EN DROIT

Grade le plus élevé décerné par la Faculté, le doctorat demande un travail de recherche approfondi débouchant sur la rédaction d'une thèse. **L'admission se fait sur dossier.** La postulation est ouverte aux titulaires d'une formation universitaire complète en droit. Aux chercheurs/cheuses ainsi qu'aux doctorant-es, la Faculté de droit offre notamment la possibilité de bénéficier des compétences de ses centres de recherche actifs dans les domaines tels que le droit du numérique, la technique et l'évaluation législative, le droit bancaire et financier, le droit international humanitaire et les droits humains, le droit européen, le droit de l'art ainsi que le droit de l'environnement.

Pour ces formations, l'admission, l'immatriculation, les démarches à entreprendre et les délais à respecter se trouvent détaillés sur les **sites internet respectifs**.

<https://www.unige.ch/droit/etudes/formation/doctorat>
<https://www.unige.ch/droit/recherche/>

Composé de deux séries d'examens, doté de 180 crédits ECTS, il est prévu d'une durée normale de six semestres mais des études à temps partiel sont possibles sur dérogation du doyen.

- ↪ **LA PREMIÈRE SÉRIE**, comprenant sept enseignements obligatoires et six examens, doit être obligatoirement présentée après deux semestres d'études;
- ↪ **LA DEUXIÈME SÉRIE**, comprenant 24 enseignements obligatoires et trois options, doit être réussie dans un délai de huit semestres depuis la réussite de la 1^{re} série.

A. PREMIÈRE SÉRIE (60 CRÉDITS ECTS)

Enseignements

En 1^{re} année, l'enseignement porte sur sept matières obligatoires. Dispensés en partie sous forme de cours *ex cathedra* réunissant de larges auditoires, les cours sont complétés pour la plupart par des séances de travail ou des exercices en groupes exigeant la participation active des étudiant-es.

Le plan d'études de la 1^{re} série prévoit 19 heures de cours, de séances de travail et d'exercices par semaine. Il faut également compter environ cinq heures de préparation par séance de travail et y ajouter le travail personnel et régulier de lecture et d'assimilation.

Contrôles continus

En cours d'année, des épreuves de contrôle continu permettent aux étudiant-es de faire le point sur leurs connaissances ainsi que sur leur méthode de travail et d'observer leur comportement en situation d'examens. Ces épreuves sont facultatives ; les notes obtenues, lorsqu'elles sont meilleures, se combinent (coefficient d'un tiers) avec les résultats de l'examen correspondant.

Ils sont proposés dans les matières suivantes :

- Droit constitutionnel
- Droit des personnes physiques et de la famille
- Droit pénal général

Les modalités des contrôles continus présentés par les étudiant-es de 1^{re} série du baccalauréat sont régies par l'art. 16 du RE du 15 octobre 2004 et par le Règlement du 1^{er} juin 2005 sur le contrôle des connaissances.

Examens de 1^{re} série

Les examens sont en principe écrits et durent deux heures. Tous les examens doivent obligatoirement être présentés après deux semestres d'études aux sessions d'examens de mai-juin et/ou août-septembre.

Exigences pour la réussite des examens de 1^{re} série

- Obtention de la moyenne de 4 sur 6, pour la série composée des six examens.
- Aucune note inférieure à 1 et pas plus d'une note inférieure à 2.
- En cas d'échec au terme de la session de septembre, seul-es les étudiant-es qui auront obtenu la moyenne générale de 3 sur la série (à la session mai-juin et/ou août-septembre) pourront refaire l'année.
- La première série d'examens doit obligatoirement être réussie, sous peine d'élimination, quatre semestres après l'inscription à la Faculté.
- Trois tentatives sur la série complète sont possibles.

Annulation d'un examen de 1^{re} série

L'annulation d'un examen de 1^{re} série annule toute la série et implique la perte d'une tentative complète, examen présenté ou non présenté.

La note de 5 reste acquise en cas d'annulation d'une tentative.

Absence à l'examen

Toute absence non justifiée à un examen de 1^{re} série entraîne la note de 0.

Lorsqu'un-e candidat-e tombe malade, il doit remettre dans les trois jours un certificat médical pertinent et détaillé à la Faculté.

B. DEUXIÈME SÉRIE (120 CRÉDITS ECTS)

Enseignements

La deuxième série d'examens comprend les enseignements obligatoires et à option des 2^e et 3^e années d'études. Il s'agit de vingt-cinq matières obligatoires faisant l'objet de quinze examens et de deux options.

Pour pouvoir suivre les enseignements de 2^e série, l'étudiant-e doit avoir réussi la 1^{re} série d'examens.

Exercices de rédaction juridique

Les exercices de rédaction juridique du plan d'études du baccalauréat universitaire en droit peuvent être effectués, sur inscription, dans les matières indiquées sur une liste à consulter sur l'Espace étudiant-es du site internet de la Faculté.

Pour plus d'information, veuillez vous référer au Règlement d'études concernant les exercices de rédaction juridique.

Options

Le/la candidat-e au Baccalauréat doit présenter les examens de deux options, enseignements dispensés sur une base semestrielle. La liste des options 2024-2025 se trouve en page 11.

Ces options au maximum peuvent être suivies hors faculté, pour autant que l'étudiant-e en demande la reconnaissance au début du semestre concerné.

Ateliers

Les ateliers consistent en un exercice approfondi en petits groupes et portent sur un problème touchant à plusieurs branches du droit. La participation à un atelier est facultative. Sa réussite donne une dispense d'option. La réussite d'un atelier supplémentaire donne uniquement lieu à une attestation hors plan d'études.

Contrôles continus

Les contrôles continus sont proposés dans les matières suivantes :

→ conseillés en 2^e année d'études

- Droit administratif
- Droit des obligations (deux contrôles continus)
- Droit international public

→ conseillés en 3^e année d'études

- Droit des sociétés
- Droit international privé

Les modalités des contrôles continus présentés par les étudiant-es de 2^e série du baccalauréat sont régies par l'art. 16 du RE du 15 octobre 2004 et par le Règlement du 1^{er} juin 2005 sur le contrôle des connaissances.

Examens de la 2^e série

Les examens peuvent être présentés dès que le/la candidat-e a suivi l'enseignement ou les enseignements du regroupement d'examens correspondants. Leur forme est fixée par le plan d'études. Leur durée est en principe de deux heures.

Exigences pour la réussite des examens de la 2^e série

- Obtention de la moyenne de 4 sur 6 pour l'ensemble des examens.
- Les notes inférieures à 1 en deuxième tentative sont éliminatoires.
- L'étudiant-e doit avoir présenté des examens pour au moins 60 crédits au plus tard quatre semestres après la réussite de la 1^{re} série.
- La 2^e série doit être réussie dans un délai maximum de huit semestres à compter de la réussite de la 1^{re} série.

Répétition d'un examen de la 2^e série

Chaque examen ou regroupement d'examens obligatoires de la 2^e série peut être présenté isolément deux fois, la seconde note remplaçant la première, qu'elle soit meilleure ou moins bonne.

Un enseignement à option dont l'examen a été présenté une seule fois peut être remplacé. Dans ce cas, l'étudiant-e dispose de deux tentatives d'examens pour la nouvelle option. Une seule substitution par option est admise.

Une fois tous les examens de la série présentés et une moyenne générale de 4 obtenue, le titre est délivré, aucune matière ne pouvant être représentée afin d'améliorer la moyenne générale.

Absence à l'examen

Toute absence non justifiée à un examen de 2^e série entraîne la note de 0.

Lorsqu'un-e candidat-e tombe malade, il doit remettre dans les trois jours un certificat médical pertinent et détaillé à la Faculté.

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 1

Enseignements obligatoires (2 semestres)			Crédits ECTS	Automne h/semaine	Printemps h/semaine	Examens	Contrôles continus	(en partie) en ligne
5000B	Introduction générale au droit et exercices de raisonnement et rédaction juridiques	K. Lempen, po A. Alberini, pas F. Burgener, ce A. Campi, ce A. Gavillet, ce C. Vallier, ce	14	4 + 1	1	ÉCRIT		
5069	Droit pénal général	B. Sträuli, po	10	3	3	ÉCRIT	X	
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	M. Cottier, po M.-L. Papaux van Delden, po	10	3	3	ÉCRIT	X	
5051	Droit constitutionnel	A. Flückiger, po V. Rüegger, po	10	3	3	ÉCRIT	X	
5009	Fondements romains du droit privé	D. Forster, pas	8	2	2	ÉCRIT		
5004	Histoire du droit	N. Graa, pas	8	3	3	ÉCRIT		
5011	Droit des obligations	J. de Werra, po F. Liégeois, po			2		X	

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 2

Recommandés en 2e année Recommandés en 3e année		Enseignements obligatoires (4 semestres)			Crédits ECTS	Automne h/semaine	Printemps h/semaine	Examens	Contrôles continus	(en partie) en ligne
		5064	Droit international public	M. Mbengue, po	10	4		ÉCRIT	X	
5343B	Droit de l'Union européenne	C. Kaddous, po		2						
5052	Droit administratif *	F. Bernard, po	14	3	3	ÉCRIT	X			
5392	Droits fondamentaux	M. Hertig, po		3						
5011B	Droit des obligations	J. Xoudis, pas S. Marchand, po F. Liégeois, po	16	3	3	ÉCRIT	X			
5015B	Contrats spéciaux	S. Marchand, po			3					
5344B	Economie et droit	R. Bahar, po G. Ferro-Luzzi, pas	4	2		ÉCRIT				
5335	Rhétorique + exercices	S. Marchand, po A. Witzig, ce	4	1	1	ORAL				
5326	Exercices préparatoires à la rédaction juridique	M.-L. Papaux van Delden, po M. Ludwiczak Glassey, pas G. Braidi, ce / O. Gaillard, ce V. Jaquierey, ce/M. Saenz Devia, ce	3	1	1	ÉCRIT				
5500	Négociation et médiation **** 1)	T. Schultz, po S. Bezat, ce	3	2		///				
5334	Recherche juridique informatisée	F. Mangilli, ccs	3	2		ÉCRIT				
5404	Philosophie et sociologie du droit I : histoire et enjeux *	<u>Cours et séminaire</u> : A. Keller, po <u>Séminaires</u> : F. Bernard, po / A. Flückiger, po M. Mbengue, po / NN / NN / NN A. Keller, po	6		2	ÉCRIT				
5405	Philosophie et sociologie du droit II : questions d'actualité			2						
5012	Droits réels	I. Martin-Rivara, pas			3					
5393	Droit patrimonial de la famille	O. Gaillard, ccs D. Pannatier Kessler, ccs	15	4		ÉCRIT		X		
5034	Droit international privé	T. Kadner, po		3			X			
5348	Droit fiscal	X. Oberson, po	13	2		ÉCRIT				
5025	Droit des sociétés * 2)	R. Trigo Trindade, po		3	3		X	X		
5071	Droit pénal spécial I : infractions contre le patrimoine	K. Villard, pas	2	1		ÉCRIT				
5237	Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale	Y. Jeanneret, po L. Grobéty, pas	8		3	ÉCRIT				
5346	Exécution forcée	S. Marchand, po			2					
5351	Droit de la sécurité sociale	A.-S. Dupont, po	8		2	ÉCRIT				
5242	Droit du travail	K. Lempen, po			2					
	Options /atelier /concours	(2 à 2 h/semaine)	6			ORAL				
5330	Rédaction juridique 3)	J. Xoudis, pas	3	3x2h		ÉCRIT				
5352	Allemand juridique	D. Endres, ce	2		2	ÉCRIT				

1) Cours ouvert pour crédit uniquement aux étudiant-es commençant la Série 2 de Baccalauréat au semestre d'automne 2024. Les autres étudiant-es restent soumis-es à l'ancien plan d'études (avec 3 options). Un nombre limité de places seront disponibles (hors plan d'études) pour les autres étudiant-es de la Série 2, selon les modalités qui seront indiquées sur la page Moodle de cet enseignement.

2) Examen et CC rédigés sur ordinateur (examen sur ordinateur en présentiel).

3) Dates des cours introductifs à cet exercice : 9 octobre, 23 octobre, 13 novembre 2024.

* Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, FACULTATIVE.

**** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

BACCALAURÉAT EN DROIT - ENSEIGNEMENTS À OPTION

Automne 2024 (2 h/semaine) - 3 crédits ECTS

			Examens	(en partie) en ligne
5659	Droit des biens culturels en droit suisse et européen	A. Maget Dominicé, po	ORAL	
5134	Droit des sociétés et comptabilité **** 4)	R. Trigo Trindade, po	---	X
5653B	Droit et numérique	Y. Benhamou, pas	ÉCRIT	
5_J2D215	Droit international humanitaire	R. Kolb, po	ÉCRIT	
5658B	Global Legal History	D. Forster, pas	ORAL	
5060AB	Histoire de la pensée juridique et politique	A. Keller, po	ORAL	
5140B	Introduction à la criminologie	A. Kuhn, pti	ÉCRIT	
5028B	Propriété intellectuelle et concurrence déloyale	J. de Werra, po	ÉCRIT	
5224B	Swiss Moot Court (concours) ****	J. Xoudis, pas	---	

Printemps 2025 (2 h/semaine) - 3 crédits ECTS

			Examens	(en partie) en ligne
5656	Droit bancaire et financier 5)	F. Liégeois, po	ÉCRIT	
5090B	Droit des assurances privées	V. Brulhart, pts	ORAL	
5057B	Droit fiscal international et comparé	X. Oberson, po	ORAL	
5657	Fondations, associations et sociétés coopératives 5)	G. Neri-Castracane, pas	ÉCRIT	
5_J2D235	Grands enjeux de la sécurité sociale dans une perspective internationale	S. Dagron, po	ÉCRIT	
5652B	Histoire comparée du droit privé	D. Forster, pas	ORAL	
5654B	Protection des données et cybersécurité	Y. Benhamou, pas	ÉCRIT	

Enseignement libre (hors plan d'études) - sans crédit ECTS

Printemps 2025 (2 h/semaine)

			Examens	(en partie) en ligne
5276	Juridictions fédérales 6)	F. Bellanger, po Y. Jeanneret, po L. Grobéty, pas A. Braconi, cet	ÉCRIT	

4) Cet enseignement est réservé aux étudiant-es qui suivent le cours de droit des sociétés et est dispensé partiellement en «présentiel» et partiellement sous forme de «e-learning». Les horaires du cours seront communiqués sur Moodle. Ce cours dure de septembre à fin mai. Il fait l'objet d'une prestation de remplacement obligatoire, qui peut être validée en juin.

5) Recommandé aux étudiant-es de 3^e année.

6) Enseignement figurant au plan d'études de l'École d'avocature (ECAV) et ouvert aux étudiant-es inscrit-es à ce programme ainsi que, de manière anticipée, aux étudiant-es inscrit-es en 2e série du baccalauréat universitaire en droit, 3e année ou dans un programme de maîtrise à la Faculté de droit de l'Université de Genève. Cet enseignement ne donne droit à aucun crédit ECTS en dehors de l'ECAV. Les renseignements nécessaires à ce cours et à l'inscription à l'examen peuvent être obtenus auprès du secrétariat de l'ECAV.

**** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

5051	Droit constitutionnel	1h cours / 2h sdt	A. Flückiger
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	1h cours / 2h sdt	M. Cottier M.-L. Papaux van Delden
5069	Droit pénal général	1h cours / 2h sdt	B. Sträuli
5009	Fondements romains du droit privé	2h cours	D. Forster
5004	Histoire du droit	3h cours	N. Graa
5000B	Introduction générale au droit et exercices de raisonnement et rédaction juridiques	2 x 2h cours 2h sdt tous les 15 jours	K. Lempen A. Alberini F. Burgener A. Campi A. Gavillet C. Vallier

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 1

AUTOMNE 2024

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8.15	5069c Droit pénal général B. Sträuli R380	5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 1			
9.15		5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 1			
10.15	5000Bc Introduction générale au droit et exer... - K. Lempen / A. Alberini R380	5051 Droit constitutionnel A. Flückiger R280	5009c Fondements romains du droit privé - D. Forster R380	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R290 gr. 1	5004c Histoire du droit N. Graa R380
11.15	5000Bc Introduction générale au droit et exer... - K. Lempen / A. Alberini R380	5051 Droit constitutionnel A. Flückiger R280 gr. 2	5009c Fondements romains du droit privé - D. Forster R380	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R290 gr. 1	5004c Histoire du droit N. Graa R380
12.15					5000Bc Introduction générale au droit et exer... - K. Lempen / A. Alberini R380
13.15				5004c Histoire du droit N. Graa R380	5000Bc Introduction générale au droit et exer... - K. Lempen / A. Alberini R380
14.15	5051c Droit constitutionnel A. Flückiger R380		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 3020	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R290 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 4220 C. Vallier R040
15.15	5010c Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R380		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 3020	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R290 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 4220 C. Vallier R040
16.15		5051 Droit constitutionnel A. Flückiger R290 gr. 1 5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 3020		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 4220 C. Vallier R040
17.15		5051 Droit constitutionnel A. Flückiger R290 gr. 1 5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 3020		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 4220 C. Vallier R040
18.15					
19.15					

**ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES**

5051	Droit constitutionnel	1h cours / 2h sdt	V. Rüegger
5011	Droit des obligations	2h cours	J. de Werra
5010	Droit des personnes physiques et de la famille	1h cours / 2h sdt	M. Cottier M.-L. Papaux van Delden
5069	Droit pénal général	1h cours / 2h sdt	B. Sträuli
5009	Fondements romains du droit privé	2h cours	D. Forster
5004	Histoire du droit	3h cours	N. Graa
5000B	Introduction générale au droit et exercices de raisonnement et rédaction juridiques	2h sdt tous les 15 jours	K. Lempen A. Alberini B. Burgener A. Campi A. Gavillet C. Vallier

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 1

PRINTEMPS 2025

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8.15	5069c Droit pénal général B. Sträuli R380	5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 1			
9.15		5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 1			
10.15	5009 Fondements romains du droit privé - D. Forster (sdt compl.) R380	5051 Droit constitutionnel V. Rüegger R280	5009c Fondements romains du droit privé - D. Forster R380	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R280	5004c Histoire du droit N. Graa R080
11.15		5051 Droit constitutionnel V. Rüegger R280 gr. 2	5009c Fondements romains du droit privé - D. Forster R380	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R280	5004c Histoire du droit N. Graa R080
12.15					
13.15				5004c Histoire du droit N. Graa R080	
14.15	5051c Droit constitutionnel V. Rüegger R380		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 4020	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R280	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 2020 C. Vallier 2150
15.15	5010c Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R380		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 4020	5010 Droit des pers. physiques... M. Cottier / M.-L. Papaux van Delden R280	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 2020 C. Vallier 2150
16.15	5011 Droit des obligations J. de Werra / F. Liégeois R080	5051 Droit constitutionnel V. Rüegger R060 gr. 1 5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 4020		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 2020 C. Vallier 2150
17.15	5011 Droit des obligations J. de Werra / F. Liégeois R080	5051 Droit constitutionnel V. Rüegger R060 gr. 1 5069 Droit pénal général B. Sträuli R380 gr. 2	5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques A. Campi 4050 A. Gavillet 4020		5000B Exercices de raisonnement et rédaction juridiques F. Burgener 2020 C. Vallier 2150
18.15					
19.15					

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES RECOMMANDATION AU SEMESTRE 3

5052	Droit administratif	1h cours / 2h sdt	F. Bernard
5343B	Droit de l'Union européenne	2h cours	C. Kaddous
5011B	Droit des obligations	1h cours / 2h sdt	J. Xoudis / F. Liégeois
5064	Droit international public	4h cours ou sdt	M. Mbengue
5392	Droits fondamentaux	1h cours / 2h sdt	M. Hertig
5344B	Economie et droit	2h cours	R. Bahar / G. Ferro-Luzzi
5326	Exercices préparatoires à la rédaction juridique ^{a)}		M.-L. Papaux van Delden M. Ludwiczak Glassey G. Braidi / O. Gaillard V. Jaquier / M. Saenz Devia
5500	Négociation et médiation	2h cours / 2h sdt, tous les 15 jours	T. Schultz / S. Bezat
5334	Recherche juridique informatisée ^{b)}	2h sdt	F. Mangilli
5335	Rhétorique ^{c)}	2h cours	S. Marchand
		2h sdt tous les 15 jrs	A. Witzig

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES RECOMMANDATION AU SEMESTRE 5

5025	Droit des sociétés	2h cours tous les 15 jrs / 2 x 2h sdt 1 ^{er} cours : mercredi 18 septembre ^{d)}	R. Trigo Trindade
5348	Droit fiscal	2h cours	X. Oberson
5034	Droit international privé	3h sdt	T. Kadner
5393	Droit patrimonial de la famille	4h cours et sdt	O. Gaillard / D. Pannatier Kessler
5071	Droit pénal spécial I : infractions contre le patrimoine	1h sdt	K. Villard
5405	Philosophie et sociologie du droit II : questions d'actualité	2h cours	A. Keller
5330	Rédaction juridique ^{e)}	3 x 2h	J. Xoudis

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5659	Droit des biens culturels en droit suisse et européen	2h	A. Maget Dominicé
5134	Droit des sociétés et comptabilité ^{f)}	2h	R. Trigo Trindade
5653B	Droit et numérique	2h	Y. Benhamou
5_J2D215	Droit international humanitaire	2h	R. Kolb
5658B	Global Legal History	2h	D. Forster
5060AB	Histoire de la pensée juridique et politique	2h	A. Keller
5140B	Introduction à la criminologie	2h	A. Kuhn
5028B	Propriété intellectuelle et concurrence déloyale	2h	J. de Werra
5224B	Swiss Moot Court (concours)	2h	J. Xoudis

^{a)} Le cours d'introduction des exercices préparatoires à la rédaction juridique sera donné le mercredi 18 septembre de 12h15 à 14h00 en salle R380 à Uni Mail. La répartition des étudiant-es dans les groupes des exercices préparatoires sera transmise lors de la première séance. Toutes les informations utiles et nécessaires au cours sont à disposition sur Moodle.

^{b)} Une introduction au cours de recherche juridique informatisée est fixée au vendredi 20 septembre de 8h15 à 10h00 en salle S150 à Uni Mail.

^{c)} Le cours ex cathedra est dispensé au semestre d'automne. Les exercices sont dispensés par petits groupes sur l'année complète. Les inscriptions et les horaires des exercices sont publiés sur Moodle.

^{d)} Voir la page Moodle du cours.

^{e)} L'inscription à la rédaction juridique (soit au cours et au travail de rédaction juridique) n'est possible que pour les étudiant-es qui ont déjà suivi et obtenu une note aux exercices préparatoires à la rédaction juridique. Dates des cours : 9.10, 23.10 et 13.11.2024 de 14h15 à 16h00 en R280 à Uni Mail. Inscription : <https://www.unige.ch/droit/etudiants/baccalaureat/redaction-juridique/>

^{f)} Partiellement « présentiel », partiellement « e-learning », l'horaire des cours est communiqué sur Moodle.

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 2

AUTOMNE 2024

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
8.15		5052 Droit administratif F. Bernard 2193 gr. 2 5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 1130 5071 Droit pénal spécial I : infractions contre ... - K. Villard R280 5653B Droit et numérique Y. Benhamou R060	5392 Droits fondamentaux S150 M. Herlig gr. 1 5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130	5392 Droits fondamentaux S150 M. Herlig gr. 1 5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130 5658B Global Legal History D. Forster 1170	5344B Economie et droit R290 R. Bahar / G. Ferro-Luzzi 5334 Recherche juridique informatisée - F. Mangilli S150
9.15	5392c Droits fondamentaux R080 M. Herlig	5052 Droit administratif F. Bernard 2193 gr. 2 5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 1130 5071 Droit pénal spécial I : infractions contre ... - K. Villard R280 5653B Droit et numérique Y. Benhamou R060	5392 Droits fondamentaux S150 M. Herlig gr. 1 5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130	5392 Droits fondamentaux S150 M. Herlig gr. 2 5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130 5658B Global Legal History D. Forster 1170	5344B Economie et droit R290 R. Bahar / G. Ferro-Luzzi 5334 Recherche juridique informatisée - F. Mangilli S150
10.15	5343B Droit de l'Union européenne R280 C. Kaddous	5064c Droit international public M. Mbengue S150 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade 1170	5011B Droit des obligations - sdt J. Xoudis / F. Liégeois R080 5335 Rhétorique A. Witzig 5220 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R280	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5393 Droit patrimonial de la famille D. Pannatier Kessler / O. Gaillard R280	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat R070 5140B Introduction à la criminologie A. Kuhn R080
11.15	5343B Droit de l'Union européenne R280 C. Kaddous	5064c Droit international public M. Mbengue S150 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade 1170	5011B Droit des obligations - sdt J. Xoudis / F. Liégeois R080 5335 Rhétorique A. Witzig 5220 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R280	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5393 Droit patrimonial de la famille D. Pannatier Kessler / O. Gaillard R280	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat R070 5140B Introduction à la criminologie A. Kuhn R080
12.15		5500c Négociation et médiation T. Schultz S150 5393 Droit patrimonial de la famille D. Pannatier Kessler / O. Gaillard R290	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique V. Jaquery 5020 M. Saenz Devia S040 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 1130 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat S040 5334 Recherche juridique informatisée - F. Mangilli 3077 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R290
13.15	5052c Droit administratif U600 F. Bernard	5500c Négociation et médiation T. Schultz S150 5393 Droit patrimonial de la famille D. Pannatier Kessler / O. Gaillard R290	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique V. Jaquery 5020 M. Saenz Devia S040 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 1130 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat S040 5334 Recherche juridique informatisée - F. Mangilli 3077 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R290
14.15	5064c Droit international public R280 M. Mbengue 5405 Philosophie et sociologie du droit II - A. Keller S150	5348 Droit fiscal R280 X. Oberson 5500 Négociation et médiation S. Bezat - sdt S040 5659 Droit des biens culturels en droit suisse ... - A. Maget Dominicé S030	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid - 4020 / O. Gaillard - 5020 V. Jaquery - 2170 / M. Saenz Devia - S040 5335 Rhétorique A. Witzig S130 5330 Rédaction juridique J. Xoudis : 3 dates (à définir) R280 5_J2D215 Droit international humanitaire - R. Kolb U300	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5034 Droit international privé T. Kadner R070 gr. 1	5335c Rhétorique R380 S. Marchand 5034 Droit international privé T. Kadner S150 gr. 1
15.15	5064c Droit international public R280 M. Mbengue 5405 Philosophie et sociologie du droit II - A. Keller S150	5348 Droit fiscal R280 X. Oberson 5500 Négociation et médiation S. Bezat - sdt S040 5659 Droit des biens culturels en droit suisse ... - A. Maget Dominicé S030	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid - 4020 / O. Gaillard - 5020 V. Jaquery - 2170 / M. Saenz Devia - S040 5335 Rhétorique A. Witzig S130 5330 Rédaction juridique J. Xoudis : 3 dates (à définir) R280 5_J2D215 Droit international humanitaire - R. Kolb U300	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5034 Droit international privé T. Kadner R070 gr. 1	5335c Rhétorique R380 S. Marchand 5034 Droit international privé T. Kadner S150 gr. 2
16.15	5052 Droit administratif S160 F. Bernard gr. 1	5064c Droit international public (jusqu'au 22.10) - M. Mbengue R070 5060AB Histoire de la pensée juridique et politique - A. Keller R280	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid 4020 O. Gaillard R030 5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat S030 5335 Rhétorique A. Witzig R150 5224B Swiss Moot Court (concours) - J. Xoudis 2130	5011Bc Droit des obligations J. Xoudis / F. Liégeois R080 5034 Droit international privé T. Kadner R070 gr. 2	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130 5028B Propriété intellectuelle et concurrence déloyale - J. de Werra R070
17.15	5052 Droit administratif S160 F. Bernard gr. 1	5064c Droit international public (jusqu'au 22.10) - M. Mbengue R070 5060AB Histoire de la pensée juridique et politique - A. Keller R280	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braid 4020 O. Gaillard R030 5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat S030 5335 Rhétorique A. Witzig R150 5224B Swiss Moot Court (concours) - J. Xoudis 2130	5034 Droit international privé T. Kadner R070 gr. 2	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130 5028B Propriété intellectuelle et concurrence déloyale - J. de Werra R070
18.15	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 1193	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130		
19.15	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 1193	5500 Négociation et médiation - sdt S. Bezat 2130		

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES RECOMMANDATION AU SEMESTRE 4

5015B	Contrats spéciaux	1h cours / 2h sdt	S. Marchand
5052	Droit administratif	1h cours / 2h sdt	F. Bernard
5011B	Droit des obligations	1h cours / 2h sdt	S. Marchand / F. Liégeois
5012	Droits réels	1h cours / 2h sdt	I. Martin-Rivara
5326	Exercices préparatoires à la rédaction juridique ^{g)}		M.-L. Papaux van Delden M. Ludwiczak Glassey G. Braidi / O. Gaillard V. Jaquier / M. Saenz Devia
5404	Philosophie et sociologie du droit I : histoire et enjeux	4 x 2h cours / 5 x 2h sdt	A. Keller F. Bernard / A. Flückiger M. Mbengue NN / NN / NN
5335	Rhétorique ^{h)}	2h sdt tous les 15 jrs	S. Marchand / A. Witzig

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES RECOMMANDATION AU SEMESTRE 6

5352	Allemand juridique	2h sdt	D. Endres
5351	Droit de la sécurité sociale	2h sdt	A.-S. Dupont
5025	Droit des sociétés	2h cours tous les 15 jrs / 2 x 2h sdt	R. Trigo Trindade
5242	Droit du travail	2h sdt	K. Lempen
5237	Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale	alternativement 2-3h cours / 4h sdt	Y. Jeanneret / L. Grobéty
5346	Exécution forcée	2h cours	S. Marchand

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5656	Droit bancaire et financier	2h	F. Liégeois
5090B	Droit des assurances privées	2h	V. Brulhart
5057B	Droit fiscal international et comparé	2h	X. Oberson
5657	Fondations, associations et sociétés coopératives	2h	G. Neri-Castracane
5_J2D235	Grands enjeux de la sécurité sociale dans une perspective internationale	2h	S. Dagrón
5652B	Histoire comparée du droit privé	2h	D. Forster
5654B	Protection des données personnelles et cybersécurité	2h	Y. Benhamou

HORS PLAN D'ÉTUDES

5276	Juridictions fédérales ⁱ⁾	2h	F. Bellanger / A. Braconi Y. Jeanneret / L. Grobéty
------	--------------------------------------	----	--

^{g)} La répartition des étudiant-es dans les groupes des exercices préparatoires sera transmise lors de la première séance. Toutes les informations utiles et nécessaires au cours sont à disposition sur Moodle.

^{h)} Le cours *ex cathedra* est dispensé au semestre d'automne. Les exercices sont dispensés par petites groupes sur l'année complète. Les inscriptions et les horaires sont dispensés sur Moodle.

ⁱ⁾ Veuillez vous référer aux informations de la page 11 de cette brochure.

BACCALAURÉAT EN DROIT - SÉRIE 2

PRINTEMPS 2025

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
8.15		5052 Droit administratif 2193 F. Bernard gr. 2 5654B Protection des données et cybersécurité - Y. Benhamou R170		5656 Droit bancaire et financier R170 F. Liégeois	5404 Philosophie et sociologie du droit I Séminaire : Planning à consulter sur la page Moodle du cours
9.15		5052 Droit administratif 2193 F. Bernard gr. 2 5654B Protection des données et cybersécurité - Y. Benhamou R170		5656 Droit bancaire et financier R170 F. Liégeois	5404 Philosophie et sociologie du droit I Séminaire : Planning à consulter sur la page Moodle du cours
10.15	5404 Philosophie et sociologie du droit I Séminaire : Planning à consulter sur la page Moodle du cours	5657 Fondations, associations et sociétés... - G. Neri-Castracane 5_J2D235 Grands enjeux de la sécurité sociale - S. Dagron R170 U259	5011Bc Droit des obligations - sdt (jusq.2.04) - S. Marchand/F. Liégeois R290 5015B Contrats spéciaux - sdt (des le 9.04) - S. Marchand R290 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R280	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5652B Histoire comparée du droit privé - D. Forster 1140	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 1
11.15	5404 Philosophie et sociologie du droit I Séminaire : Planning à consulter sur la page Moodle du cours	5657 Fondations, associations et sociétés... - G. Neri-Castracane 5_J2D235 Grands enjeux de la sécurité sociale - S. Dagron R170 U259	5011Bc Droit des obligations - sdt (jusq.2.04) - S. Marchand/F. Liégeois R290 5015B Contrats spéciaux - sdt (des le 9.04) - S. Marchand R290 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R280	5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5652B Histoire comparée du droit privé - D. Forster 1140	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 1
12.15	5242 Droit du travail K. Lempen R280	5011Bc Droit des obligations (jusq.1.04) - S. Marchand/F. Liégeois R380 5015Bc Contrats spéciaux (des le 8.04) - S. Marchand R380 5237c Eléments fondamentaux ... Y. Jeanneret / L. Grobéty R080	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braidi 3020 V. Jaquierly 1193 M. Saenz Devia 2193 5335 Rhétorique A. Witzig 4020	5012 Droits réels I. Martin-Rivara A. K R290 5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5237 Eléments fondamentaux... sdt Y. Jeanneret / L. Grobéty S150 R060	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 2 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R290
13.15	5242 Droit du travail K. Lempen R280	5011Bc Droit des obligations (jusq.1.04) - S. Marchand/F. Liégeois R380 5015Bc Contrats spéciaux (des le 8.04) - S. Marchand R380	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braidi 3020 V. Jaquierly 1193 M. Saenz Devia 2193 5335 Rhétorique A. Witzig 4020	5012 Droits réels I. Martin-Rivara A. K R290 5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5237 Eléments fondamentaux... sdt Y. Jeanneret / L. Grobéty S150 R060	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 2 5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade R290
14.15	5012c Droits réels I. Martin-Rivara R080 5057B Droit fiscal international et comparé - X. Oberson S160	5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade 2160	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braidi 3020 O. Gaillard 5020 V. Jaquierly 1193 M. Saenz Devia 2193 5335 Rhétorique A. Witzig 1150	5012 Droits réels I. Martin-Rivara L. Z R290 5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5237 Eléments fondamentaux... sdt Y. Jeanneret / L. Grobéty R080 R060	5404c Philosophie et sociologie du droit I - A. Keller R280 Séminaires : Planning à consulter sur la page Moodle du cours 5351 Droit de la sécurité sociale A.-S. Dupont S150
15.15	5052c Droit administratif F. Bernard R080 5057B Droit fiscal international et comparé - X. Oberson S160	5025 Droit des sociétés R. Trigo Trindade 2160	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique G. Braidi 3020 O. Gaillard 5020 V. Jaquierly 1193 M. Saenz Devia 2193 5335 Rhétorique A. Witzig 1150	5012 Droits réels I. Martin-Rivara L. Z R290 5335 Rhétorique A. Witzig 3020 5237 Eléments fondamentaux... sdt Y. Jeanneret / L. Grobéty R080 R060	5404c Philosophie et sociologie du droit I - A. Keller R280 Séminaires : Planning à consulter sur la page Moodle du cours 5351 Droit de la sécurité sociale A.-S. Dupont S150
16.15	5052 Droit administratif F. Bernard R290 gr. 1	5346 Exécution forcée S. Marchand S160	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique - O. Gaillard 1150 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5011Bc Droit des obligations - sdt (jusq.3.04) - S. Marchand/F. Liégeois R080 5015B Contrats spéciaux - sdt (des le 10.04) - S. Marchand R080	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 3
17.15	5052 Droit administratif F. Bernard R290 gr. 1	5346 Exécution forcée S. Marchand S160	5326 Exercices préparatoires à la rédaction juridique - O. Gaillard 1150 5335 Rhétorique A. Witzig 3020	5011Bc Droit des obligations - sdt (jusq.3.04) - S. Marchand/F. Liégeois R080 5015B Contrats spéciaux - sdt (des le 10.04) - S. Marchand R080	5352 Allemand juridique D. Endres R170 gr. 3
18.15		5276 Juridictions fédérales A. Braconi / F. Bellanger / L. Grobéty / Y. Jeanneret R380			
19.15		5276 Juridictions fédérales A. Braconi / F. Bellanger / L. Grobéty / Y. Jeanneret R380			

La Faculté de droit offre cinq Maîtrises consécutives au Baccalauréat en droit. Les étudiant-es peuvent ainsi poursuivre leur formation générale de base et choisir, en fonction de leurs intérêts et de leurs projets professionnels, des orientations plus spécifiques.

Les Maîtrises peuvent être commencées au semestre d'automne ou de printemps de chaque année.

La durée normale du programme de Maîtrise (90 crédits ECTS) est en principe de trois semestres. Les études peuvent être prolongées jusqu'à six semestres, à condition que des examens pour au moins 30 crédits, aient été présentés au plus tard deux semestres après le début de la formation.

Des programmes de Maîtrises bilingues sont également proposés, en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université de Bâle. Pour plus d'information, veuillez vous référer au site internet de la Faculté :

<https://www.unige.ch/droit/mabil/>

- 1. MAÎTRISE EN DROIT**
- 2. MAÎTRISE EN DROIT ÉCONOMIQUE / MDE**
entreprise - finance - fiscalité - concurrence
- 3. MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN / MDIE**
paix et coopération - organisations internationales - union européenne - commerce et individu dans la société internationale
- 4. MAÎTRISE EN DROIT PUBLIC / MDP**
intérêt général - services publics - social - environnement
- 5. MAÎTRISE EN DROIT CIVIL ET PÉNAL / MDCP**
famille - patrimoine - responsabilité / infractions - justice pénale

MAÎTRISES EN DROIT, STRUCTURE DE LA FORMATION

3 semestres (maximum 6 semestres)

90 crédits ECTS

- 6 enseignements fondamentaux 36 crédits
- 6 enseignements à option à choisir librement parmi les options ou les autres enseignements fondamentaux des Maîtrises 36 crédits
- Mémoire et séminaire 18 crédits
Le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire. Il est néanmoins possible de rédiger le mémoire hors séminaire (12 crédits) et de le compléter par une option supplémentaire (6 crédits).

MAÎTRISES BILINGUES EN DROIT, STRUCTURE DE LA FORMATION

3 semestres (maximum 6 semestres)

90 crédits ECTS

- MAÎTRISE UNIVERSITAIRE BILINGUE EN DROIT** **90 CRÉDITS**
 - Dans chacune des deux Facultés min. 30 crédits
 - Mémoire et séminaire 22 crédits
- MAÎTRISES UNIVERSITAIRES BILINGUES THÉMATIQUES EN DROIT** **90 CRÉDITS**
 - Dans chacune des deux Facultés min. 30 crédits
 - Enseignements relevant de la thématique choisie min. 30 crédits
 - Mémoire et séminaire 22 crédits

Le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire. Il est néanmoins possible de rédiger le mémoire hors séminaire (16 crédits) et de le compléter par une option supplémentaire (6 crédits).

MAÎTRISES EN DROIT - ENSEIGNEMENTS FONDAMENTAUX

6 crédits ECTS			Automne h/semaine	Printemps h/semaine	Examens	(en partie) en ligne	
Maîtrise en droit économique							
MD MDE	5357	Droit des sociétés cotées et des marchés financiers ****	R. Bahar, po A. Philippe, ccs	2		---	
	5463	Droit des sûretés	I. Martin-Rivara, pas	2		ORAL	
	5461	European Competition Law	A. Alberini, pas	2		ÉCRIT	
	5358	Fiscalité de l'entreprise	X. Oberson, po	2		ÉCRIT	
	5085	International Arbitration	T. Schultz, po	2		ÉCRIT	
	5468M	WTO Law and Practice *	G. Marceau, pas	2		ORAL	X
	5074M	Droit pénal économique	K. Villard, pas		2	ORAL	
	5467	Economic Analysis of Law	R. Bahar, po		2	ORAL	
	5762	Entreprises, capitalisme et objectifs de développement durable *	G. Neri-Castracane, pas		2	ÉCRIT	
	5097	Les relations économiques en droit international privé	T. Kadner, po		2	ÉCRIT	
5130	Surveillance des banques et établissements financiers	A. Alberini, pas		2	ORAL		
Maîtrise en droit international et européen							
MD	5055	Comparative Human Rights	M. Hertig, po	2		ORAL	
	5036 EN	Comparative Methodology : Contract Law *	T. Kadner, po	2		ÉCRIT	
	5085	International Arbitration	T. Schultz, po	2		ÉCRIT	
	5456	L'action extérieure de l'Union européenne	C. Kaddous, po	2		ÉCRIT	
	5468M	WTO Law and Practice *	G. Marceau, pas	2		ORAL	X
	5770	Contemporary Challenges in Public International Law *	G. Gaggioli, pas		2	ORAL	
	5096	Droit du marché intérieur de l'Union européenne	C. Kaddous, po		2	ÉCRIT	
	5066	Droits humains	M. Hertig, po		2	ORAL	
	5098	La famille en droit international privé	G.P. Romano, po		2	ÉCRIT	
	5097	Les relations économiques en droit international privé	T. Kadner, po		2	ÉCRIT	
	5065	Organisation internationale	G. Gaggioli, pas		2	ÉCRIT	
	Maîtrise en droit public						
MD	5055	Comparative Human Rights	M. Hertig, po	2		ORAL	
	5462M	Droit de l'aménagement du territoire *	V. Bays, ccs	2		ORAL	
	5245M	Droit de la sécurité sociale II **	A.-S. Dupont, po	2		ORAL	
	5123M	Droit des constructions et du logement	M. Pirek, ccs	2		ORAL	
	5783	Droit public et action climatique	F. Bernard, po	2		ORAL	
	5461	European Competition Law	A. Alberini, pas	2		ÉCRIT	
	5008	Légistique - méthodes et techniques de rédaction législative ****	A. Flückiger, po	2		---	
	5321	Droit de l'environnement *	C. Vallier, ccs		2	ORAL	
	5066	Droits humains	M. Hertig, po		2	ORAL	
	5065	Organisation internationale	G. Gaggioli, pas		2	ÉCRIT	
	Maîtrise en droit civil et pénal						
MD	5181M	Compétence et entraide internationales en matière pénale	M. Ludwiczak Glassey, pas	2		ORAL	
	5331	Droit des sanctions	Y. Jeanneret, po	2		ORAL	
	5395	Droit du divorce ****	M. Cottier, po	2		---	X
	5068	Droit pénal spécial II : questions choisies de politique criminelle	K. Villard, pas	2		ORAL	
	5396	Droits réels immobiliers	I. Martin-Rivara, pas	2		ORAL	
	5020M	Rédaction de contrats	S. Marchand, po	2		ÉCRIT	X
	5400	Droit des mineurs	M.-L. Papaux van Delden, po O. Boillat, ce		2	ORAL	
	5074M	Droit pénal économique	K. Villard, pas		2	ORAL	
	5017	Droit suisse de la responsabilité civile **	J. Xoudis, pas		2	ORAL	
	5397	Planification du patrimoine ****	O. Gaillard, ccs		2	---	

* Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, FACULTATIVE.

** Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

**** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

MAÎTRISES EN DROIT - ENSEIGNEMENTS À OPTION

Automne 2024 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS			Examens	(en partie) en ligne
MD				
IMDE				
IMDJE				
IMDP				
IMDCP				
5138	Assainissement d'entreprises : aspects de droit des sociétés et des procédures collectives	R. Bahar, po L. Samb, ccs	ORAL	
5867	Atelier de rédaction de contrats ****	J. Xoudis, pas	---	
5872	Atelier "Intellectual Property Management Strategies & Practice"	J. de Werra, po I. Calboli, Academic Fellow	---	
5790	Droit civil européen : les principes de la responsabilité civile	D. Forster, pas	ORAL	
5398	Droit de la personnalité	M.-L. Papaux van Delden, po	ORAL	
5653M	Droit et numérique	Y. Benhamou, pas	ÉCRIT	
5002	Droit médical	P. Ducor, pas	ORAL	
5027M	Droit suisse et européen de la consommation	L. Tran, cc	ORAL	
5258	Fiscalité des personnes physiques	J.-F. Maraia, cc	ORAL	
5658M	Global Legal History **	D. Forster, pas	ORAL	
5879	How can trade contribute to sustainable development ? ⁷⁾	C. Kaddous, po	ÉCRIT	X
5880	Instruments financiers et structures de détention	F. Liégeois, po	ORAL	
5100	International Commercial Litigation	G.P. Romano, po	ORAL	
5127	Introduction to the Law of Trusts	L. Thévenoz, po	ORAL	
5862	La philanthropie et ses principaux enjeux juridiques	G. Neri-Castracane, pas	ORAL	
5292	Practice of International Humanitarian Law * ⁸⁾	G. Gaggioli, pas	ORAL	
5882	Principes uniformes du droit des contrats	F. Robert-Tissot, ccs	ORAL	
5028M	Propriété intellectuelle et concurrence déloyale	J. de Werra, po	ÉCRIT	
5224M	Swiss Moot Court (concours) ****	J. Xoudis, pas	---	

⁷⁾ Admission sur dossier; sélection effectuée par l'enseignante.

⁸⁾ The language of the course is English, students must write their papers and pass the oral exam in English.

** Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

**** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

MAÎTRISES EN DROIT - ENSEIGNEMENTS À OPTION

				Examens	(en partie) en ligne
Printemps 2025 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS					
MD	MDE	MDIE	MDP		
			MDCP		
5024	Contrats innommés	J. de Werra, po		ORAL	
5044 EN	Comparative Methodology : Tort Law *	T. Kadner, po		ÉCRIT	
5871	Droit, genre et sexualités ****	M. Cottier, po M. Lieber, po M. Fonjallaz, ce		---	
5243	Droit collectif du travail : aspects de droit suisse, international et européen *	K. Lempen, po		ORAL	
5090M	Droit des assurances privées	V. Brulhart, pts		ORAL	
5881	Droit du bail ****	I. Martin-Rivara, pas		---	
5057M	Droit fiscal international et comparé	X. Oberson, po		ORAL	
5_J4M251	Droit international de la santé *** 9)	S. Dagron, po		ÉCRIT	
5876	Droit pénal européen	M. Ludwiczak Glassey, pas		ORAL	
5183M	Droit pénal international, crimes internationaux et justice transitionnelle	S. Garibian, po		ORAL	
5473	Droit pharmaceutique ***	V. Junod, pti		ORAL	
5874	Histoire du droit pénal et de la justice pénale	N. Graa, pas		ORAL	
5041	International Intellectual Property Law	J. de Werra, po		ORAL	
5457	International Sale of Goods **	J. Xoudis, pas		ORAL	
5148	Internet & IT Law	J. de Werra, po A. Alberini, pas		ORAL	
5479	Introduction à la médecine légale	S. Grabherr, po T. Fracasso, po		ORAL	
5033M	Introduction to the Common Law	T. Schultz, po		ÉCRIT	
5865	La philanthropie culturelle et le droit	A.L. Bandle, cc		ORAL	
5866	Le droit des obligations dans le Code civil chinois - analyses comparatives	J. Shi ¹⁰⁾		ÉCRIT	
5868	L'entreprise et les assurances sociales *	A.-S. Dupont, po		ORAL	
5654M	Protection des données et cybersécurité	Y. Benhamou, pas		ÉCRIT	
5861	Services financiers : conseil en placement et gestion de fortune *	L. Thévenoz, po		ÉCRIT	
5210	Sociology of Family Law	M. Cottier, po		ORAL	
5875	Structuration des entreprises sociales ****	G. Neri-Castracane, pas		---	
5_J4M228	Theories and Issues of Global Justice **	N. Levrat, po		ORAL	

⁹⁾ Les étudiant-es ont la possibilité de répondre en anglais aux questions posées lors de l'examen.

¹⁰⁾ Professeur Jiayou Shi, Renmin University of China, School of Law, Beijing.

* Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, FACULTATIVE.

** Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

*** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, FACULTATIVE.

**** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

MAÎTRISES EN DROIT - ENSEIGNEMENTS À OPTION TRANSVERSAUX

Automne 2024 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS (hors Faculté au sens de l'art. 32 al. 3 RE)				Examens	(en partie) en ligne
MD MDE MDIE MDP MDCP	5869	Comprendre le numérique : cours transversal 1 (CN 1) ****	Y. Benhamou, ccs	ÉCRIT	
	5_K4025	Etudes interdisciplinaires de l'enfance et des droits de l'enfant **	D. P. Stöcklin, pas	ÉCRIT	
Printemps 2025 (2h/semaine) - 6 crédits ECTS (hors Faculté au sens de l'art. 32 al. 3 RE)				Examens	(en partie) en ligne
MD MDE MDIE MDP MDCP	5870	Comprendre le numérique : cours transversal 2 (CN 2) ****	Y. Benhamou, ccs	--	

Pour d'autres cours transversaux : <https://www.unige.ch/rectorat/cours-transversaux>

** Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

**** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

MAÎTRISES EN DROIT - SÉMINAIRES

Automne 2024 - 18 crédits ECTS					Salles	Horaires ¹¹⁾	(en partie) en ligne			
MD	MDE	MDIE	MDP	MDCP						
					5956	Droit de l'information et des médias : aspects de droit privé	Y. Benhamou, pas	2020	Mardi 12h15 - 14h00	
					5910	Droit du sport : aspects de droit privé	J. de Werra, po	3220	Vendredi 08h15 - 10h00	
					5378	Droit international des investissements	E. Cima, cc	PM13	Mardi 12h15 - 14h00	
					5172	Droits de l'enfant : aspects juridiques et interdisciplinaires	M. Cottier, po K. Hanson, po	5220	Vendredi 08h15 - 10h00	
					5947	Durabilité et droit des sociétés - questions choisies	G. Neri-Castracane, pas	5020	Mardi 12h15 - 14h00	
					5322	Entraide pénale internationale et européenne	M. Ludwiczak Glassey, pas	4050	Mardi 12h15 - 14h00	
					5955	Le débat populaire sous le prisme du droit : la réglementation des campagnes de votations et d'élections	C. Jacquemoud, ccs	4220	Vendredi 08h15 - 10h00	
					5907	Le droit sans l'État	T. Schultz, po	5020	Vendredi 08h15 - 10h00	
					5912	Nouveau droit de la société anonyme	R. Trigo Trindade, po	5050	JE 26.09.2024 10h15 - 12h00 (séance d'info)	
					5950	Questions choisies de droit constitutionnel suisse	F. Bernard, po	4389	Mardi 12h15 - 14h00	
					5949	Règlement des différends internationaux et développement durable	M. Tignino, mer	3020	Mardi 12h15 - 14h00	
					5178	Vie professionnelle et discrimination: droit suisse, international et européen	K. Lempen, po	4220	Mardi 12h15 - 14h00	

Printemps 2025 - 18 crédits ECTS					Salles	Horaires	(en partie) en ligne			
MD	MDE	MDIE	MDP	MDCP						
					5944	Contrats de crédit et financements : enjeux de structuration	F. Liégeois, po	3389	Mardi 12h15 - 14h00	
					5954	Contre-terrorisme et droit international	G. Gaggioli, pas	5020	Vendredi 08h15 - 10h00	
					5938	Démocratie et droit	A. Flückiger, po	4276	Mardi 12h15 - 14h00	
					5904	Droit pénal international et responsabilisation des États : questions d'actualité	S. Garibian, po	5393	Mardi 12h15 - 14h00	
					5165	La protection internationale de l'enfant	G.P. Romano, po	2020	Mardi 12h15 - 14h00	
					5935	Les animaux et le droit	D. Forster, pas	3220	Mardi 12h15 - 14h00	
					5953	Les contrats de service	J. Xoudis, pas	4020	Mardi 12h15 - 14h00	
					5952	Les sanctions en matière de droit pénal économique	K. Villard, pas	3020	Mardi 12h15 - 14h00	
					5062	Paix justes, paix injustes : essai de clarification conceptuelle	A. Keller, po	5389	Mardi 12h15 - 14h00	
					5367	Relations bilatérales Suisse-UE	C. Kaddous, po	S030	Mardi 12h15 - 14h00	

¹¹⁾ Les séminaires du semestre d'automne et annuels démarrent la deuxième semaine de la rentrée académique.

MAÎTRISES EN DROIT - SÉMINAIRES ANNUELS

18 crédits ECTS				Salles	Horaires	(en partie) en ligne
MD MDE MDIE MDP MDCP	5951	Droit des biens culturels (clinique juridique)	A. Maget Dominicé, po	3220	Automne	
				3220	Lundi 18h15 - 19h00 Mardi 12h15 - 14h00	
	5175	Droits des personnes vulnérables (clinique juridique)	M. Hertig, po	5020	Printemps	
				5020	Lundi 18h15 - 19h00 Mardi 12h15 - 14h00	
5223	Moot Court in European Law (concours)	C. Kaddous, po	5050	Automne		
			1140	Lundi 13h15 - 14h00 Mardi 12h15 - 14h00		
5220	Vienna Arbitration Moot Court (concours)	T. Schultz, po E. Neidhart, css	///	Automne voir avec l'enseignante		
5220	Vienna Arbitration Moot Court (concours)	T. Schultz, po E. Neidhart, css	5050	Automne		
			5050	Mardi 12h15 - 14h00		
				5050	Printemps	
					Mardi 12h15 - 14h00	

NOTES

MAÎTRISE EN DROIT / MD

Veillez vous référer au plan d'études, page 21 de cette brochure.

MAÎTRISE EN DROIT ÉCONOMIQUE / MDE

5357	Droit des sociétés cotées et des marchés financiers	2h	R. Bahar / A. Philippe
5463	Droit des sûretés	2h	I. Martin-Rivara
5461	European Competition Law	2h	A. Alberini
5358	Fiscalité de l'entreprise	2h	X. Oberson
5085	International Arbitration	2h	T. Schultz
5468M	WTO Law and Practice	2h	G. Marceau

MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN / MDIE

5055	Comparative Human Rights	2h	M. Hertig
5036	Comparative Methodology : Contract Law	2h	T. Kadner
5085	International Arbitration	2h	T. Schultz
5456	L'action extérieure de l'Union européenne	2h	C. Kaddous
5468M	WTO Law and Practice	2h	G. Marceau

MAÎTRISE EN DROIT PUBLIC / MDP

5055	Comparative Human Rights	2h	M. Hertig
5462M	Droit de l'aménagement du territoire	2h	V. Bays
5245M	Droit de la sécurité sociale II	2h	A.-S. Dupont
5123M	Droit des constructions et du logement	2h	M. Pirek
5783	Droit public et action climatique	2h	F. Bernard
5461	European Competition Law	2h	A. Alberini
5008	Légistique – méthodes et techniques de rédaction législative	2h	A. Flückiger

MAÎTRISE EN DROIT CIVIL ET PÉNAL / MDPCP

5181M	Compétence et entraide internationales en matière pénale	2h	M. Ludwiczak Glassey
5331	Droit des sanctions	2h	Y. Jeanneret
5395	Droit du divorce	2h	M. Cottier
5068	Droit pénal spécial II : questions choisies de politique criminelle	2h	K. Villard
5396	Droit réels immobiliers	2h	I. Martin-Rivara
5020M	Rédaction de contrats	2h	S. Marchand

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5138	Assainissement d'entreprises : aspects de droit des sociétés et des procédures collectives	2h	R. Bahar / L. Samb
5867	Atelier de rédaction de contrats	2h	J. Xoudis
5872	Atelier « Intellectual Property Management Strategies & Practice »	2h	J. de Werra / I. Calboli
5790	Droit civil européen : les principes de la responsabilité civile	2h	D. Forster
5398	Droit de la personnalité	2h	M.-L. Papaux van Delden
5653M	Droit et numérique	2h	Y. Benhamou
5002	Droit médical	2h	P. Ducor
5027M	Droit suisse et européen de la consommation	2h	L. Tran
5258	Fiscalité des personnes physiques	2h	J.-F. Maraia
5658M	Global Legal History	2h	D. Forster
5879	How can trade contribute to sustainable development ?	2h	C. Kaddous
5880	Instruments financiers et structures de détention	2h	F. Liégeois
5100	International Commercial Litigation	2h	G.P. Romano
5127	Introduction to the Law of Trusts	2h	L. Thévenoz
5862	La philanthropie et ses principaux enjeux juridiques	2h	G. Neri-Castracane
5292	Practice of International Humanitarian Law	2h	G. Gaggioli
5882	Principes uniformes du droit des contrats	2h	F. Robert-Tissot
5028M	Propriété intellectuelle et concurrence déloyale	2h	J. de Werra
5224M	Swiss Moot Court (concours)	2h	J. Xoudis
5869	Comprendre le numérique : cours transversal 1 (CN 1) ^{j)}	2h	Y. Benhamou
5_K4025	Etudes interdisciplinaires de l'enfance et des droits de l'enfant ^{j)}	2h	D. P. Stöcklin

SÉMINAIRES – (veuillez vous référer au plan d'études page 25)

HORS PLAN D'ÉTUDES

5276	Juridictions fédérales ^{k)}	2h	F. Bellanger / A. Braconi N. Jeandin / Y. Jeanneret
------	--------------------------------------	----	--

^{j)} Enseignement à option transversal, hors Faculté au sens de l'art. 32 al. 3 RE.

^{k)} Veuillez vous référer aux informations de la page 11 de cette brochure.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
8.15		MDCP-5331 Droit des sanctions S160 Y. Jeanneret 5653M Droit et numérique R060 Y. Benhamou	MDE-5461 European Competition 2160 Law - A. Alberini MDP-5461 European Competition 2160 Law - A. Alberini	MDP-5123M Droit des constructions R070 et du logement - M. Pirek 5258 Fiscalité des personnes 2193 physiques - J.-F. Maraia 5658M Global Legal History 1170 D. Forster	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions </div>
9.15		MDCP-5331 Droit des sanctions S160 Y. Jeanneret 5653M Droit et numérique R060 Y. Benhamou	MDE-5461 European Competition 2160 Law - A. Alberini MDP-5461 European Competition 2160 Law - A. Alberini	MDP-5123M Droit des constructions R070 et du logement - M. Pirek 5258 Fiscalité des personnes 2193 physiques - J.-F. Maraia 5658M Global Legal History 1170 D. Forster	
10.15	MDE-5463 Droit des sûretés R040 I. Martin-Rivara MDP-5245M Droit de la sécurité 2020 sociale II - A.-S. Dupont	MDE-5085 International Arbitration R080 T. Schultz MDIE-5085 International Arbitration R080 T. Schultz 5292 Practice of International 5130 Humanitarian Law - G. Gaggioli	MDP-5462M Droit de l'aménagement 1140 du territoire - V. Bays 5138 Assainissement d'entreprises : 3220 aspects ... - R. Bahar / L. Samb 5100 International Commercial 5150 Litigation - G.P. Romano	MDP-5783 Droit public et action S160 climatique - F. Bernard MDCP-5181M Compétence et 2140 entraide ... - M. Ludwiczak Glassey 5790 Droit civil européen : R030 les principes de la ... - D. Forster	MDIE-5036 EN Comparative S150 Methodology : Contract ... - T. Kadner 5398 Droit de la personnalité S130 M.-L. Papaux van Delden
11.15	MDE-5463 Droit des sûretés R040 I. Martin-Rivara MDP-5245M Droit de la sécurité 2020 sociale II - A.-S. Dupont	MDE-5085 International Arbitration R080 T. Schultz MDIE-5085 International Arbitration R080 T. Schultz 5292 Practice of International 5130 Humanitarian Law - G. Gaggioli	MDP-5462M Droit de l'aménagement 1140 du territoire - V. Bays 5138 Assainissement d'entreprises : 3220 aspects ... - R. Bahar / L. Samb 5100 International Commercial 5150 Litigation - G.P. Romano	MDP-5783 Droit public et action S160 climatique - F. Bernard MDCP-5181M Compétence et 2140 entraide ... - M. Ludwiczak Glassey 5790 Droit civil européen : R030 les principes de la ... - D. Forster	MDIE-5036 EN Comparative S150 Methodology : Contract ... - T. Kadner 5398 Droit de la personnalité S130 M.-L. Papaux van Delden
12.15	MDCP-5020M Rédaction de contrats R290 S. Marchand	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions </div>	MDE-5357 Droit des sociétés R030 cotées... - R. Bahar / A. Philippe MDIE-5055 Comparative Human R060 Rights - M. Hertig MDP-5055 Comparative Human R060 Rights - M. Hertig	MDE-5468M WTO Law and Practice R070 G. Marceau MDIE-5468M WTO Law and Practice R070 G. Marceau 5872 Atelier "Intellectual Property 5050 Mgmt ..." - J. de Werra / I. Calboli	
13.15	MDCP-5020M Rédaction de contrats R290 S. Marchand		MDE-5357 Droit des sociétés R030 cotées... - R. Bahar / A. Philippe MDIE-5055 Comparative Human R060 Rights - M. Hertig MDP-5055 Comparative Human R060 Rights - M. Hertig	MDE-5468M WTO Law and Practice R070 G. Marceau MDIE-5468M WTO Law and Practice R070 G. Marceau 5872 Atelier "Intellectual Property 5050 Mgmt ..." - J. de Werra / I. Calboli	
14.15	MDCP-5068 Droit pénal spécial II : R070 questions choisies ... - K. Villard 5127 Introduction to the Law of Trusts 1130 L. Thévenoz	MDIE-5456 L'action extérieure de 1170 l'UE - C. Kaddous MDP-5008 Légistique - méthodes et 1140 techniques de ... - A. Flückiger MDCP-5396 Droits réels immobiliers 2160 I. Martin-Rivara		MDE-5358 Fiscalité de l'entreprise S130 X. Oberson 5002 Droit médical SCIII P. Ducor 1S081 5_K4025 Etudes interdisciplinaires 1170 de l'enfance - D. Stocklin	5027M Droit suisse et européen R070 de la consommation - L. Tran
15.15	MDCP-5068 Droit pénal spécial II : R070 questions choisies ... - K. Villard 5127 Introduction to the Law of Trusts 1130 L. Thévenoz	MDIE-5456 L'action extérieure de 1170 l'UE - C. Kaddous MDP-5008 Légistique - méthodes et 1140 techniques de ... - A. Flückiger MDCP-5396 Droits réels immobiliers 2160 I. Martin-Rivara		MDE-5358 Fiscalité de l'entreprise S130 X. Oberson 5002 Droit médical SCIII P. Ducor 1S081 5_K4025 Etudes interdisciplinaires 1170 de l'enfance - D. Stocklin	5027M Droit suisse et européen R070 de la consommation - L. Tran
16.15	5880 Instruments financiers et R040 structures de détention - F. Liégeois 5882 Principes uniformes du droit 2170 des contrats - F. Robert-Tissot	MDCP-5395 Droit du divorce S130 M. Cottier	5224M Swiss Moot Court (concours) - 2130 J. Xoudis	5862 La philanthropie et ses R030 principaux ... - G. Neri-Castracane	5028M Propriété intellectuelle et R070 concurrence déloyale - J. de Werra
17.15	5880 Instruments financiers et R040 structures de détention - F. Liégeois 5882 Principes uniformes du droit 2170 des contrats - F. Robert-Tissot	MDCP-5395 Droit du divorce S130 M. Cottier	5224M Swiss Moot Court (concours) - 2130 J. Xoudis	5862 La philanthropie et ses R030 principaux ... - G. Neri-Castracane	5028M Propriété intellectuelle et R070 concurrence déloyale - J. de Werra
18.15		5869 Comprendre le numérique : R060 cours ... (CN 1) - Y. Benhamou			
19.15		5869 Comprendre le numérique : R060 cours ... (CN 1) - Y. Benhamou			

MAÎTRISE EN DROIT / MD

Veillez vous référer au plan d'études, page 21 de cette brochure.

MAÎTRISE EN DROIT ÉCONOMIQUE / MDE

5074M	Droit pénal économique	2h	K. Villard
5467	Economic Analysis of Law	2h	R. Bahar
5762	Entreprises, capitalisme et objectifs de développement durable	2h	G. Neri-Castracane
5097	Les relations économiques en droit international privé	2h	T. Kadner
5130	Surveillance des banques et établissements financiers	2h	A. Alberini

MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN / MDIE

5770	Contemporary Challenges in Public International Law	2h	G. Gaggioli
5096	Droit du marché intérieur de l'Union européenne	2h	C. Kaddous
5066	Droits humains	2h	M. Hertig
5098	La famille en droit international privé	2h	G.P. Romano
5097	Les relations économiques en droit international privé	2h	T. Kadner
5065	Organisation internationale	2h	G. Gaggioli

MAÎTRISE EN DROIT PUBLIC / MDP

5321	Droit de l'environnement	2h	C. Vallier
5066	Droits humains	2h	M. Hertig
5065	Organisation internationale	2h	G. Gaggioli

MAÎTRISE EN DROIT CIVIL ET PÉNAL / MDCP

5400	Droit des mineurs	2h	M.-L. Papaux van Delden / O. Boillat
5074M	Droit pénal économique	2h	K. Villard
5017	Droit suisse de la responsabilité civile	2h	C. Chappuis
5397	Planification du patrimoine	2h	O. Gaillard

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5024	Contrats innommés	2h	J. de Werra
5044 EN	Comparative Methodology : Tort Law	2h	T. Kadner
5871	Droit, genre et sexualités	2h	M. Cottier / M. Lieber / M. Fonjallaz
5243	Droit collectif du travail : aspects de droit suisse, international et européen	2h	K. Lempen
5090M	Droit des assurances privées	2h	V. Brulhart
5881	Droit du bail	2h	I. Martin-Rivara
5057M	Droit fiscal international et comparé	2h	X. Oberson
5_J4M251	Droit international de la santé	2h	S. Dagron
5876	Droit pénal européen	2h	M. Ludwiczak Glassey
5183M	Droit pénal international, crimes internationaux et justice transitionnelle	2h	S. Garibian
5473	Droit pharmaceutique	2h	V. Junod
5874	Histoire du droit pénal et de la justice pénale	2h	N. Graa
5041	International Intellectual Property Law	2h	J. de Werra
5457	International Sale of Goods	2h	J. Xoudis
5148	Internet & IT Law	2h	J. de Werra / A. Alberini
5479	Introduction à la médecine légale	2h	S. Grabherr / T. Fracasso
5033M	Introduction to the Common Law	2h	T. Schultz
5865	La philanthropie culturelle et le droit	2h	A.L. Bandle
5866	Le droit des obligations dans le Code civil chinois - analyses comparatives (à confirmer)	2h	J. Shi
5868	L'entreprise et les assurances sociales	2h	A.-S. Dupont
5654M	Protection des données personnelles et cybersécurité	2h	Y. Benhamou
5861	Services financiers : conseil en placement et gestion de fortune	2h	L. Thévenoz
5210	Sociology of Family Law	2h	M. Cottier
5875	Structuration des entreprises sociales	2h	G. Neri-Castracane
5_J4M228	Theories and Issues of Global Justice	2h	N. Levrat
5870	Comprendre le numérique : cours transversal 2 (CN 2) ¹⁾	2h	Y. Benhamou

SÉMINAIRES – (veuillez vous référer au plan d'études page 25)

¹⁾ Enseignement à option transversal, hors Faculté au sens de l'art. 32 al. 3 RE.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
8.15		5654M Protection des données et cybersécurité - Y. Benhamou R170	MDE-5130 Surveillance des banques et établissements ... - A. Alberini R070 5044 EN Comparative Methodology : Tort Law - T. Kadner R060	MDE-5467 Economic Analysis of Law R040 R. Bahar	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions </div>
9.15		5654M Protection des données et cybersécurité - Y. Benhamou R170	MDE-5130 Surveillance des banques et établissements ... - A. Alberini R070 5044 EN Comparative Methodology : Tort Law - T. Kadner R060	MDE-5467 Economic Analysis of Law R040 R. Bahar	
10.15	5243 Droit collectif du travail : aspects de droit suisse, ... - K. Lempen 2193 5874 Histoire du droit pénal et de la justice pénale - N. Graa 5220	MDIE-5096 Droit du marché intérieur de l'UE - C. Kaddous 4020 5033M Introduction to the Common Law - T. Schultz S130 5861 Services financiers : conseil en placement et ... - L. Thévenoz 2160	5024 Contrats innommés J. de Werra 2170 5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey 4050	5148 Internet & IT Law J. de Werra / A. Alberini R060	5968 L'entreprise et les assurances sociales - A.-S. Dupont 2193
11.15	5243 Droit collectif du travail : aspects de droit suisse, ... - K. Lempen 2193 5874 Histoire du droit pénal et de la justice pénale - N. Graa 5220	MDIE-5096 Droit du marché intérieur de l'UE - C. Kaddous 4020 5033M Introduction to the Common Law - T. Schultz S130 5861 Services financiers : conseil en placement et ... - L. Thévenoz 2160	5024 Contrats innommés J. de Werra 2170 5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey 4050	5148 Internet & IT Law J. de Werra / A. Alberini R060	5968 L'entreprise et les assurances sociales - A.-S. Dupont 2193
12.15	5881 Droit du bail I. Martin-Rivara R170 5183 Droit pénal international, crimes internationaux et ... - S. Garibian R060 5875 Structuration des entreprises sociales - G. Neri-Castracane 3020	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center;"> Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions </div>	MDE-5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner R060 MDIE-5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner R060 5473 Droit pharmaceutique V. Junod 2170 5210 Sociology of Family Law M. Cottier 2160	MDCP-5397 Planification du patrimoine - O. Gaillard R040 5457 International Sale of Goods J. Xoudis 5020	MDP-5321 Droit de l'environnement C. Vallier 1193
13.15	5881 Droit du bail I. Martin-Rivara R170 5183 Droit pénal international, crimes internationaux et ... - S. Garibian R060 5875 Structuration des entreprises sociales - G. Neri-Castracane 3020		MDE-5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner R060 MDIE-5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner R060 5473 Droit pharmaceutique V. Junod 2170 5210 Sociology of Family Law M. Cottier 2160	MDCP-5397 Planification du patrimoine - O. Gaillard R040 5457 International Sale of Goods J. Xoudis 5020	MDP-5321 Droit de l'environnement C. Vallier 1193
14.15	MDCP-5017 Droit suisse de la responsabilité civile - J. Xoudis 1130 5057M Droit fiscal international et comparé - X. Oberson S160 5_J4M251 Droit international de la santé - S. Dagron R070	MDIE-5066 Droits humains M. Herlig R060 MDP-5066 Droits humains M. Herlig R060	5479 Introduction à la médecine légale - S. Grabberr / T. Fracasso R070	MDE-5074M Droit pénal économique K. Villard S160 MDIE-5065 Organisation internationale - G. Gaggioli 1170 MDP-5065 Organisation internationale - G. Gaggioli 1170 MDCP-5074M Droit pénal économique - K. Villard S160	MDCP-5400 Droit des mineurs M.-L. Papaux van Delden / O. Boillat R070
15.15	MDCP-5017 Droit suisse de la responsabilité civile - J. Xoudis 1130 5057M Droit fiscal international et comparé - X. Oberson S160 5_J4M251 Droit international de la santé - S. Dagron R070	MDIE-5066 Droits humains M. Herlig R060 MDP-5066 Droits humains M. Herlig R060	5479 Introduction à la médecine légale - S. Grabberr / T. Fracasso R070	MDE-5074M Droit pénal économique K. Villard S160 MDIE-5065 Organisation internationale - G. Gaggioli 1170 MDP-5065 Organisation internationale - G. Gaggioli 1170 MDCP-5074M Droit pénal économique - K. Villard S160	MDCP-5400 Droit des mineurs M.-L. Papaux van Delden / O. Boillat R070
16.15	5865 La philanthropie culturelle et le droit - A.L. Bandle 3020 5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice - N. Levrat R060	MDIE-5770 Contemporary Challenges in Public ... - G. Gaggioli 1170 5871 Droit, genre et sexualités M. Cottier / M. Lieber / M. Fonjallaz 2150	5041 International Intellectual Property Law - J. de Werra 2160	MDE-5762 Entreprises, capitalisme et objectifs ... - G. Neri-Castracane R030 MDIE-5098 La famille en DIP G.P. Romano S160	
17.15	5865 La philanthropie culturelle et le droit - A.L. Bandle 3020 5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice - N. Levrat R060	MDIE-5770 Contemporary Challenges in Public ... - G. Gaggioli 1170 5871 Droit, genre et sexualités M. Cottier / M. Lieber / M. Fonjallaz 2150	5041 International Intellectual Property Law - J. de Werra 2160	MDE-5762 Entreprises, capitalisme et objectifs ... - G. Neri-Castracane R030 MDIE-5098 La famille en DIP G.P. Romano S160	
18.15		5870 Comprendre le numérique : cours ... (CN 2) - Y. Benhamou S150 5276 Juridictions fédérales A. Braconi / F. Bellanger / L. Grobety / Y. Jeanneret R380			
19.15		5870 Comprendre le numérique : cours ... (CN 2) - Y. Benhamou S150 5276 Juridictions fédérales A. Braconi / F. Bellanger / L. Grobety / Y. Jeanneret R380			

Le programme du Certificat de droit transnational (CDT) donne la possibilité aux étudiant-es de mettre l'accent sur les aspects internationaux du droit international public et du droit international privé pendant un ou deux semestres. L'ensemble du programme peut être suivi en français ou en anglais. Il est aussi possible de combiner les cours enseignés dans la langue de Voltaire et Rousseau avec ceux enseignés dans la langue de Shakespeare.

Ce programme est ouvert :

- aux étudiant-es externes à l'Université de Genève, venant étudier dans le cadre d'un programme d'échange (ERASMUS ou autre programme d'échange). L'étudiant-e doit avoir suivi deux années d'études en droit, ce qui en Europe équivaut à 120 crédits ECTS ou, dans les institutions ne connaissant pas le système ECTS, avoir réussi deux années d'études dans son université d'origine,
- aux étudiant-es externes à l'Université de Genève ayant achevé avec succès deux années d'études en droit, ce qui équivaut à 120 crédits ECTS,
- aux étudiant-es immatriculés-es à la Faculté de droit de Genève ayant acquis 120 crédits ECTS.

Pour plus d'informations sur ce programme :

<https://www.unige.ch/droit/transnational/fr/certificat/>

The Certificate in Transnational Law (CTL) provides students with a chance to focus on the cross-border aspects of public and private international law over the course of one or two semesters. The student may choose to complete the whole programme in either English or French, or to combine courses taught in English and French.

The programme is open to:

- External students participating in an exchange programme (such as ERASMUS). The student is required to have completed two years of legal studies, which in Europe is equivalent to 120 ECTS credits.
- External students who are not participating in any exchange programme. The student is required to have completed two years of legal studies, which in Europe is equivalent to 120 ECTS credits.
- Regular students at the University of Geneva who have acquired 120 ECTS credits during their studies.

For more information on the programme, visit:

<https://unige.ch/droit/transnational/en/certificat/>

L'étudiant ou l'étudiante choisit un enseignement obligatoire, valant 6 crédits, parmi les deux figurant ci-dessous:

5036 EN	Comparative Methodology : Contract Law *	automne	T. Kadner, po
5044 EN	Comparative Methodology : Tort Law *	printemps	T. Kadner, po

I. ENSEIGNEMENTS À OPTION SEMESTRIELS (6 CRÉDITS)

L'étudiant-e choisit quatre enseignements complémentaires semestriels, valant 6 crédits chacun, soit 24 crédits en tout, dans la liste figurant pour :

le semestre d'automne 2024, en page 34 de cette brochure, le semestre de printemps 2025, en page 36 de cette brochure.

II. ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE OFFERT PAR LE GLOBAL STUDIES INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE / GSI (6 CREDITS)

Le Global Studies Institute de l'Université de Genève (GSI) offre également un cours semestriel aux étudiant-es du CDT/CTL.

5_J2D231 International Environmental Law printemps M. Mbengue, po

Ce cours équivaut à un cours complémentaire semestriel de six crédits dans le cadre du CDT/CTL. Les étudiant-es du CDT/CTL sont prié-es de s'annoncer auprès du professeur responsable et de respecter la procédure d'inscription aux examens en vigueur au GSI.

L'horaire du cours est à consulter auprès du Global Studies Institute: <http://www.unige.ch/gsi/index.html>

III. ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES OFFERTS PAR L'INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT / IHEID (6 CRÉDITS)

Dans la mesure des places disponibles, un certain nombre de cours et cours-séminaires en droit international dispensés par l'IHEID est ouvert aux étudiant-es inscrit-es au programme du certificat. La liste des cours sera communiquée au début du semestre.

<http://www.graduateinstitute.ch>

IV. ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES OUVERTS AUX ÉTUDIANT-ES VENANT D'AUTRES FACULTÉS SUISSES OU ÉTRANGÈRES

V.1. COURS

5064	Droit international public	automne	M. Mbengue, po	12*
5343B	Droit de l'Union européenne		C. Kaddous, po	
5550	Droit international privé (CDT/Mobilité IN)	automne	T. Kadner, po	6

*Ces enseignements font l'objet d'un regroupement d'examens.

V.2. SÉMINAIRES (12 CRÉDITS)

Les étudiant-es d'une autre faculté suisse ou étrangère peuvent remplacer, dans la limite des places disponibles, deux enseignements complémentaires à six crédits par un séminaire à 12 crédits figurant pour:

le semestre d'automne 2024, en page 34 de cette brochure,
le semestre de printemps 2025, en page 36 de cette brochure.

ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

5036 EN Comparative Methodology : Contract Law * T. Kadner, po

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5872 Atelier « Intellectual Property Management Strategies & Practice » J. de Werra, po
I. Calboli, Academic Fellow
5055 Comparative Human Rights M. Hertig, po
5181M Compétence et entraide internationales en matière pénale M. Ludwiczak Glassey, pas
5790 Droit civil européen : les principes de la responsabilité civile D. Forster, pas
5002 Droit médical P. Ducor, pas
5027M Droit suisse et européen de la consommation L. Tran, cc
5461 European Competition Law A. Alberini, pas
5658M Global Legal History ** D. Forster, pas
5879 How can trade contribute to sustainable development ? ¹³⁾ C. Kaddous, po
5085 International Arbitration T. Schultz, po
5100 International Commercial Litigation G.P. Romano, po
5127 Introduction to the Law of Trusts L. Thévenoz, po
5456 L'action extérieure de l'Union européenne C. Kaddous, po
5862 La philanthropie et ses principaux enjeux juridiques G. Neri-Castracane, pas
5008 Légistique – méthodes et technique de rédaction législative **** A. Flückiger, po
5292 Practice of International Humanitarian Law * ¹⁴⁾ G. Gaggioli, pas
5882 Principes uniformes du droit des contrats F. Robert-Tissot, ccs
5028M Propriété intellectuelle et concurrence déloyale J. de Werra, po
5020M Rédaction de contrats S. Marchand, po
5468M WTO Law and Practice * G. Marceau, pas

ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES OUVERTS AUX ÉTUDIANT-ES VENANT D'AUTRES FACULTÉS SUISSES OU ÉTRANGÈRES**COURS**

5064 Droit international public M. Mbengue, po
5343B Droit de l'Union européenne C. Kaddous, po
5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) T. Kadner, po

SÉMINAIRES ¹⁵⁾

5378 Droit international des investissements E. Cima, cc
5907 Le droit sans l'État T. Schultz, po
5938 Démocratie et droit A. Flückiger, po
5223 Moot Court in European Law (concours - annuel) C. Kaddous, po
5949 Règlement des différends internationaux et développement durable M. Tignino, mer
5178 Vie professionnelle et discrimination: K. Lempen, po
droit suisse, international et européen
5220 Vienna Arbitration Moot Court (concours – annuel) T. Schultz, po
E. Neidhart, css

Pour les horaires des séminaires, veuillez vous référer au plan d'études page 25.

¹³⁾ Admission sur dossier; sélection effectuée par l'enseignante.

¹⁴⁾ The language of the course is English, students must write their papers and pass the oral exam in English.

¹⁵⁾ Sous réserve de places disponibles – priorité donnée aux étudiant-es genevois-es de maîtrises.

* Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, FACULTATIVE.

** Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

**** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI
8.15			5461 European Competition Law A. Alberini 2160	5658M Global Legal History D. Forster 1170	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions </div>
9.15			5461 European Competition Law A. Alberini 2160	5658M Global Legal History D. Forster 1170	
10.15	5343B Droit de l'Union européenne C. Kaddous R280	5064c Droit international public M. Mbengue S150 5085 International Arbitration T. Schultz R080 5292 Practice of International Humanitarian Law - G. Gaggioli S130	5100 International Commercial Litigation - G.P. Romano S150	5181M Compétence et entraide ... M. Ludwiczak Glassey 2140 5790 Droit civil européen : les principes de la ... - D. Forster R030	5036 EN Comparative Methodology : Contract Law - T. Kadner S150
11.15	5343B Droit de l'Union européenne C. Kaddous R280	5064c Droit international public M. Mbengue S150 5085 International Arbitration T. Schultz R080 5292 Practice of International Humanitarian Law - G. Gaggioli S130	5100 International Commercial Litigation - G.P. Romano S150	5181M Compétence et entraide ... M. Ludwiczak Glassey 2140 5790 Droit civil européen : les principes de la ... - D. Forster R030	5036 EN Comparative Methodology : Contract Law - T. Kadner S150
12.15	5020M Rédaction de contrats S. Marchand R290	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> Plage horaire bloquée pour les : Séminaires - Concours Moot Court - Ateliers Le planning est fixé par les enseignants, selon les inscriptions </div>	5055 Comparative Human Rights M. Hertig R060	5872 Atelier "Intellectual Property Mgmt ..." - J. de Werra / I. Calboli 5050 5468M WTO Law and Practice G. Marceau R070	
13.15	5020M Rédaction de contrats S. Marchand R290		5055 Comparative Human Rights M. Hertig R060	5872 Atelier "Intellectual Property Mgmt ..." - J. de Werra / I. Calboli 5050 5468M WTO Law and Practice G. Marceau R070	
14.15	5064c Droit international public M. Mbengue R280 5127 Introduction to the Law of Trusts - L. Thévenoz 1130	5456 L'action extérieure de l'UE C. Kaddous 1170 5008 Légistique - méthodes et technique de ... - A. Flückiger 2193		5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner R070 gr. 1 5002 Droit médical SCIII P. Ducor 1S081	5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner S150 gr. 1 5027M Droit suisse et européen de la consommation - L. Tran R070
15.15	5064c Droit international public M. Mbengue R280 5127 Introduction to the Law of Trusts - L. Thévenoz 1130	5456 L'action extérieure de l'UE C. Kaddous 1170 5008 Légistique - méthodes et technique de ... - A. Flückiger 2193		5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner R070 gr. 1 5002 Droit médical SCIII P. Ducor 1S081	5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner S150 gr. 2 5027M Droit suisse et européen de la consommation - L. Tran R070
16.15	5882 Principes uniformes du droit des contrats - F. Robert-Tissot 2170	5064c Droit international public jusqu'au 22.10) - M. Mbengue R070		5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. - Kadner R070 gr. 2 5862 La philanthropie et ses principaux ... - G. Neri-Castracane R030	5028M Propriété intellectuelle et concurrence déloyale - J. de Werra R070
17.15	5882 Principes uniformes du droit des contrats - F. Robert-Tissot 2170	5064c Droit international public jusqu'au 22.10) - M. Mbengue R070		5550 Droit international privé (CDT/Mobilité IN) - T. Kadner R070 gr. 2 5862 La philanthropie et ses principaux ... - G. Neri-Castracane R030	5028M Propriété intellectuelle et concurrence déloyale - J. de Werra R070
18.15					
19.15					

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

5044 EN Comparative Methodology : Tort Law * T. Kadner, po

ENSEIGNEMENTS À OPTION

5770 Contemporary Challenges in Public International Law * G. Gaggioli, pas
 5243 Droit collectif du travail : K. Lempen, po
 aspects de droit suisse, international et européen *
 5321 Droit de l'environnement * C. Vallier, ccs
 5096 Droit du marché intérieur de l'Union européenne C. Kaddous, po
 5057M Droit fiscal international et comparé X. Oberson, po
 5_J4M251 Droit international de la santé *** 16) S. Dagron, po
 5074M Droit pénal économique K. Villard, pas
 5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey, pas
 5183M Droit pénal international, crimes internationaux et justice transitionnelle S. Garibian, po
 5473 Droit pharmaceutique *** V. Junod, pti
 5066 Droits humains M. Hertig, po
 5467 Economic Analysis of Law R. Bahar, po
 5652M Histoire comparée du droit privé ** D. Forster, pas
 5041 International Intellectual Property Law J. de Werra, po
 5457 International Sale of Goods ** J. Xoudis, pas
 5148 Internet & IT Law J. de Werra, po
 A. Alberini, pas
 5033M Introduction to the Common Law T. Schultz, po
 5098 La famille en droit international privé G.P. Romano, po
 5865 La philanthropie culturelle et le droit A.L. Bandle, cc
 5866 Le droit des obligations dans le Code civil chinois – J. Shi 17)
 analyses comparatives
 5097 Les relations économiques en droit international privé T. Kadner, po
 5065 Organisation internationale G. Gaggioli, pas
 5861 Services financiers : conseil en placement et gestion de fortune * L. Thévenoz, po
 5210 Sociology of Family Law M. Cottier, po
 5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice ** N. Levrat, po

ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE OFFERT PAR LE GSI

5_J2D231 International Environmental Law M. Mbengue, po

ENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES OUVERTS AUX ÉTUDIANT-ES VENANT D'AUTRES FACULTÉS SUISSES OU ÉTRANGÈRES**SÉMINAIRES 18)**

5954 Contre-terrorisme et droit international G. Gaggioli, pas
 5904 Droit pénal international et responsabilisation des États : S. Garibian, po
 questions d'actualité
 5165 La protection internationale de l'enfant G.P. Romano, po
 5367 Relations bilatérales Suisse-UE C. Kaddous, po

Pour les horaires des séminaires, veuillez vous référer au plan d'études page 25.

¹⁶⁾ Les étudiant-es ont la possibilité de répondre en anglais aux questions posées lors de l'examen.

¹⁷⁾ Professeur Jiayou Shi, Renmin University of China, School of Law, Beijing.

¹⁸⁾ Sous réserve de places disponibles – priorité donnée aux étudiant-es genevois-es de maîtrises.

* Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, FACULTATIVE.

** Prestation complémentaire selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, OBLIGATOIRE.

*** Prestation de remplacement selon l'art. 18 ch. 6 du RE du 15 octobre 2004, FACULTATIVE.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI		
8.15			5044 EN Comparative Methodology : Tort Law - T. Kadner	R060 5467 Economic Analysis of Law R. Bahar	R040		
9.15			5044 EN Comparative Methodology : Tort Law - T. Kadner	R060 5467 Economic Analysis of Law R. Bahar	R040		
10.15	5243 Droit collectif du travail : aspects de droit CH, ... - K. Lempen	2193 5096 Droit du marché intérieur de l'UE - C. Kaddous 5033M Introduction to the Common Law - T. Schultz 5861 Services financiers : conseil en placement et ... - L. Thévenoz	4020 S130 2160	5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey	4050 5652M Histoire comparée du droit privé - D. Forster 5148 Internet & IT Law J. de Werra / A. Alberini	1140 R060	
11.15	5243 Droit collectif du travail : aspects de droit CH, ... - K. Lempen	2193 5096 Droit du marché intérieur de l'UE - C. Kaddous 5033M Introduction to the Common Law - T. Schultz 5861 Services financiers : conseil en placement et ... - L. Thévenoz	4020 S130 2160	5876 Droit pénal européen M. Ludwiczak Glassey	4050 5652M Histoire comparée du droit privé - D. Forster 5148 Internet & IT Law J. de Werra / A. Alberini	1140 R060	
12.15	5183 Droit pénal international, crimes internationaux et ... - S. Garibian	R060	5473 Droit pharmaceutique V. Junod 5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner 5210 Sociology of Family Law M. Cottier	2170 R060 2160	5457 International Sale of Goods J. Xoudis	5020 5321 Droit de l'environnement C. Vallier	
13.15	5183 Droit pénal international, crimes internationaux et ... - S. Garibian	R060	5473 Droit pharmaceutique V. Junod 5097 Les relations économiques en DIP - T. Kadner 5210 Sociology of Family Law M. Cottier	2170 R060 2160	5457 International Sale of Goods J. Xoudis	5020 5321 Droit de l'environnement C. Vallier	
14.15	5057M Droit fiscal international et comparé - X. Oberson 5_J4M251 Droit international de la santé - S. Dagron	S160 R070	5066 Droits humains M. Hertig	R060	5074M Droit pénal économique K. Villard 5065 Organisation internationale G. Gaggioli	S160 1170	
15.15	5057M Droit fiscal international et comparé - X. Oberson 5_J4M251 Droit international de la santé - S. Dagron	S160 R070	5066 Droits humains M. Hertig	R060	5074M Droit pénal économique K. Villard 5065 Organisation internationale G. Gaggioli	S160 1170	
16.15	5_J2D231 International Environmental Law - M. Mbengue 5865 La philanthropie culturelle et le droit - A.L. Bandle 5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice - N. Levrat	S160 3020 R060	5770 Contemporary Challenges in Public Internat. Law - G. Gaggioli	1170	5041 International Intellectual Property Law - J. de Werra	2160 5098 La famille en DIP G.P. Romano	S160
17.15	5_J2D231 International Environmental Law - M. Mbengue 5865 La philanthropie culturelle et le droit - A.L. Bandle 5_J4M228 Theories and Issues of Global Justice - N. Levrat	S160 3020 R060	5770 Contemporary Challenges in Public Internat. Law - G. Gaggioli	1170	5041 International Intellectual Property Law - J. de Werra	2160 5098 La famille en DIP G.P. Romano	S160
18.15							
19.15							

Plage horaire fixée pour les :
Séminaires - Concours
Moot Court - Ateliers

Le planning est fixé par les
enseignants, selon les inscriptions

Plage horaire bloquée pour les :
Séminaires - Concours
Moot Court - Ateliers

Le planning est fixé par les
enseignants, selon les inscriptions

AU SERVICE DES ÉTUDIANT-ES

Le Secrétariat des étudiant-es

Bureau 3093, Uni Mail – 3^e étage
T 022 379 84 81

secretariat-etudiants-droit@unige.ch
www.unige.ch/droit/etudiants/accueil/

Le secrétariat est ouvert au public : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit

Les conseillères académiques

— BITA BERTOSSA

bureau 3005, Uni Mail – 3^e étage
T 022 379 86 07

conseilleres-droit@unige.ch

Dès la 2^e semaine de la rentrée et périodes de cours uniquement :

- Réception sans rendez-vous : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit
- Réception téléphonique : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit

— CATERINA GIDARI WASSMER

bureau 3003, Uni Mail – 3^e étage
T 022/379 85 63

conseilleres-droit@unige.ch

Dès la 2^e semaine de la rentrée et périodes de cours uniquement :

- Réception sans rendez-vous : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit
- Réception téléphonique : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit

— ALEXIA BLANCHET (SEMESTRE D’AUTOMNE)

bureau 3011, Uni Mail – 3^e étage
T 022/379 85 59

conseilleres-droit@unige.ch

Dès la 2^e semaine de la rentrée et périodes de cours uniquement :

- Réception : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit

— YOUMNA COLIN-OSTA (EN CONGÉ DURANT LE SEMESTRE D’AUTOMNE)

bureau 3011, Uni Mail – 3^e étage
T 022/379 84 87

conseilleres-droit@unige.ch

Dès la 2^e semaine de la rentrée et périodes de cours uniquement :

- Réception : consultez le site internet de la Faculté www.unige.ch/droit

Au vu des nombreuses sollicitations faites par la voie du courriel, la réponse peut parvenir jusqu’à une semaine après la demande. Les étudiant-es privilégieront, par conséquent et autant que possible, les heures de réception indiquées sur le site de la Faculté.

Les conseillères académiques collaborent directement avec le doyen et le vice-doyen à l'enseignement en ce qui concerne les questions académiques. Dans ce cadre, une partie de leur activité consiste à suivre et réguler les cursus des étudiant-es. Elles veillent à l'organisation et au déroulement optimal de la formation. N'hésitez pas à prendre contact avec elles pour des demandes précises, en respectant leurs heures de réception.

Les personnes souhaitant entreprendre des études à la Faculté obtiennent auprès des conseillères académiques :

- des informations sur les conditions d'admission,
- une orientation individuelle sur le choix des études offertes, les débouchés professionnels, les formations complémentaires,
- des préavis sur les demandes d'équivalences d'études,
- des informations sur les services institutionnels destinés aux étudiant-es (logement, bourses, travail accessoire).

Les étudiant-es inscrits à la Faculté obtiennent auprès des conseillères académiques :

- des informations générales sur le règlement et le plan d'études

et lors d'entretiens individuels, des conseils et informations sur :

- l'organisation générale des études et les projets d'insertion professionnelle,
- des bilans intermédiaires sur le déroulement des études, le cas échéant, une éventuelle réorientation,
- les programmes de mobilité suisse et européenne,
- la régulation des études liée à des situations ou circonstances particulières (activité professionnelle, maladie, interruption des études).

Les étudiant-es déjà titulaires d'une licence ou d'un diplôme en droit obtiennent auprès des conseillères académiques des informations et orientations sur les études avancées.

Les panneaux d'affichage

Les panneaux d'affichage officiel, au 3^e étage d'Uni Mail, à proximité du Secrétariat des étudiant-es, vous renseignent sur :

- les horaires,
- les lieux des cours,
- les avis concernant les cours supprimés ou déplacés,
- les répertoires supplémentaires,
- les dates, heures et lieux des contrôles continus ou des examens,
- les colloques, conférences, séminaires intéressant le droit,
- les offres d'emplois pour juristes,
- les indications générales fournies par les assistant-es,
- les activités de l'Association des étudiants en droit, etc.

Les étudiant-es sont invité-es à les consulter fréquemment.

Les assistant-es

Intermédiaires entre le corps étudiant et le corps professoral, étudiant très souvent eux-mêmes en formation approfondie (MAS ou doctorat), les assistant-es assument des tâches de soutien de l'enseignement et de la recherche qui peuvent différer d'une discipline à l'autre.

Les assistant-es sont, en principe, disponibles pour répondre aux questions des étudiant-es sur la matière du cours, sur la préparation et la correction des contrôles continus et des examens.

Les heures et lieux de réception des assistant-es sont affichés dans les cadres de la Faculté.

Services aux étudiant-es

Toutes les informations utiles relatives aux prestations offertes aux étudiant-es en matière de financement, de santé, de socialisation, de loisirs, de logement et d'emploi sont disponibles sur le site à l'adresse : www.unige.ch/dife/vie-de-campus/

Office de liaison Armée – Université

Pour les questions se rapportant au service militaire des étudiant-es inscrit-es à la Faculté, veuillez vous adresser au :

- secrétariat du professeur Robert Kolb,
officier de liaison pour la Faculté de droit,
bureau 4005, 4^e étage,
T 022 379 85 42 / 022 379 85 27.

Les demandes de déplacement de service militaire doivent être adressées au format PDF, dûment complétées et signées, par courriel à Patricia.Donni@unige.ch et Edith.Muerrle@unige.ch, dans un délai d'au moins trois mois avant le service concerné.

Ressources informatiques de la Faculté

Des ordinateurs du type PC (Windows) et des imprimantes multifonctions « MOPIEUR-UNIFLOW » utilisables avec la carte de légitimation sont à disposition en libre-service à la bibliothèque du site d'Uni Mail, dans l'espace attribué à la Faculté de droit.

Par ailleurs, les étudiant-es peuvent utiliser les ordinateurs en libre-service répartis dans les bâtiments universitaires dont vous trouverez la liste via le lien suivant :

<https://www.unige.ch/stic/services/inventaire-salles-pc-etudiants>

Les indications et règlements concernant l'utilisation des salles en libre-service et ordinateurs se trouvent à l'URL suivante :

https://www.unige.ch/stic/files/4115/3111/9944/Reglement_salle_pc_enseignement_05.07.2018.pdf

Des ARE-i (auxiliaires de recherche et d'enseignement informatiques) basés à la bibliothèque du site d'Uni Mail sont à disposition des étudiant-es pour :

- obtenir toute information concernant les ressources informatiques,
- obtenir de l'aide ou signaler un problème.

Le courriel est une voie de communication officielle à l'UNIGE. Il est, par conséquent, important de relever régulièrement la boîte aux lettres étudiant-e, ou de faire rediriger l'adresse d'étudiant-e sur un e-mail personnel.

Quelques adresses utiles

- Association des étudiants en droit / AED
<http://www.aed-geneve.ch/>
aed@unige.ch
- The European Law Students' Association / ELSA
<https://www.elsageneva.com/>
elsa.geneve.unige@gmail.com
- Association des juristes progressistes
<https://ajp-ge.ch/ajp-uni/>
ajp-uni@unige.ch
- Club Genevois de Débat
<https://www.clubdedebat.ch/>
clubdedebat@unige.ch
- Law Career Start (LCS)
<https://lawcareerstart.ch/>
comite@lawcareerstart.ch
- Swiss Legal Tech Association Student Chapter Geneve (SLTA)
<https://slta-students-ge.ch/>
contact@slta-students-ge.ch
- Bibliothèque UNIGE, site Uni Mail
<https://www.unige.ch/biblio/fr/infos/sites/mail/>
biblio-mail@unige.ch
Portail thématique du droit
<https://www.unige.ch/biblio/fr/disciplines/droit/accueil/>
- Bibliothèque de Genève (BGE)
Promenade des Bastions 8
T 022 418 28 00
<https://www.bge-geneve.ch/>
info.bge@geneve.ch
- Centre d'Impression & Centrale des photocopiés
Boulevard du Pont-d'Arve 40
Bureau MR140
T 022 379 95 03/04
www.unige.ch/impression
impression@unige.ch

INFORMATIONS UTILES

Changement de faculté

Après une seule année d'immatriculation à l'Université, l'étudiant-e peut changer de faculté et s'inscrire librement en droit.

L'admission est en revanche conditionnelle pour l'étudiant-e ayant été inscrit-e plus d'une année dans une autre faculté. Les examens de 1^{re} série devront être réussis dans un délai de deux semestres au maximum à partir de l'inscription en droit sous peine d'élimination définitive (art. 8 RE du 15 octobre 2004).

L'admission conditionnelle des étudiant-es ayant eu un parcours d'études irrégulier est également prévue pour les Maîtrises (art. 31 RE du 15 octobre 2004).

Congé / exmatriculation

L'étudiant-e qui veut ou doit suspendre ses études peut demander un congé motivé. La demande de congé, qui ne peut en principe pas être faite pendant la 1^{re} année d'études, porte sur un semestre et peut ensuite être prolongée d'un semestre supplémentaire. Elle doit être présentée un mois avant le début du semestre.

En cas d'interruption des études, l'étudiant-e peut demander l'exmatriculation en s'adressant par écrit au Service des admissions avec copie au secrétariat de la Faculté de droit. L'exmatriculation intervenue plus de cinq semaines après le début du semestre n'empêche pas la Faculté de décompter le semestre dans le calcul des délais académiques pour la présentation des examens.

La personne exmatriculée n'a plus le statut d'étudiant-e.

Il est possible de se réimmatriculer en s'adressant au Service des admissions. L'étudiant-e réimmatriculé-e retrouve son numéro d'étudiant-e et reprend ses études au stade où elles avaient été interrompues.

La réinscription des étudiant-es qui étaient en situation d'élimination de la Faculté au moment de leur exmatriculation n'est plus admise, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non (art. 2 ch. 3 RE du 15 octobre 2004).

L'exmatriculation a lieu d'office

- en cas de défaut de paiement,
- si l'étudiant-e a été éliminé-e,
- dès l'obtention du diplôme.

Équivalences

En application des art. 4 et 30 du RE du 15 octobre 2004, le doyen et le vice-doyen à l'enseignement peuvent accorder des équivalences aux étudiant-es ayant suivi avec succès des études avant leur inscription à la Faculté.

D'une manière générale, des études de droit entreprises à l'étranger et non terminées ne donnent pas lieu à équivalence.

Programmes spéciaux

A l'intention des détenteurs/trices d'un diplôme en droit reconnu équivalent d'universités étrangères (pour la France, par exemple, la maîtrise), la Faculté prévoit un programme spécial de baccalauréat.

Les titulaires d'un baccalauréat universitaire en relations internationales (UNIGE), option forte Droit et mention Droit, pourront accéder aux maîtrises consécutives en droit par le biais d'un programme de mise à niveau. Alternativement, les titulaires du baccalauréat précité peuvent s'inscrire à un programme spécial de baccalauréat en droit.

NOTES

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

*adopté par le conseil de faculté le 15 octobre 2004,
état au 1^{er} mars 2023*

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Art. 1

GRADES ET CERTIFICATS

1. La faculté de droit décerne les grades et titres suivants :
 - a) baccalauréat universitaire en droit (Bachelor of Law)
 - b) maîtrise universitaire en droit (Master of Law)
 - c) maîtrise universitaire d'études avancées en droit (Master of Advanced Studies)
 - d) doctorat en droit
 - e) diplôme ou certificat de formation continue.
2. La faculté peut décerner des certificats pour des enseignements désignés à cet effet, ainsi que des attestations spéciales pour les enseignements à option supplémentaires.
3. La faculté peut décerner ces grades et certificats conjointement avec d'autres facultés ou universités.

Art. 2

INSCRIPTION

1. Peuvent s'inscrire à la faculté les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation prévues à l'article 55 du Statut de l'université.
2. Une admission à titre conditionnel est possible, notamment en cas de changement de faculté.
3. Les étudiantes et étudiants ayant été exmatriculés de l'université et qui se réimmatriculent sont soumis par analogie aux articles 6 et 8. N'est toutefois pas admise l'inscription des personnes qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination de la

faculté, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non.

4. Les auditrices et auditeurs peuvent suivre les cours obligatoires, fondamentaux et à option, ainsi que les enseignements facultatifs, avec l'autorisation de la personne qui en a la responsabilité. Ils peuvent participer aux séminaires, aux ateliers et aux examens avec l'autorisation de la doyenne ou du doyen.

CHAPITRE II : LE BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN DROIT

A. CONDITIONS GENERALES

Art. 3

CONDITIONS D'OBTENTION ET DUREE DES ETUDES

1. Pour obtenir le baccalauréat universitaire en droit, la candidate ou le candidat doit
 - a) être inscrit à la faculté;
 - b) avoir présenté avec succès et dans les délais les examens des deux séries.
2. La durée normale des études est de six semestres.
3. Le programme de baccalauréat correspond à 180 crédits, selon les normes ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). Le nombre de crédits de chaque enseignement du programme de baccalauréat est déterminé par le plan d'études.
4. Un minimum de 90 crédits doit être obtenu pour des enseignements suivis dans le cadre du plan d'études du baccalauréat de la faculté.

Art. 4

ÉQUIVALENCES

1. La doyenne ou le doyen peut accorder une équivalence de scolarité en cas d'études suivies dans une autre faculté de droit.
2. Des équivalences peuvent être accordées pour des examens des deux séries, si la candidate ou le candidat justifie s'être présenté avec succès à des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre faculté de l'université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examen, sans report de note.
3. Sur demande, une équivalence peut être accordée pour un séjour d'études dans une faculté d'une autre région linguistique suisse ou à l'étranger lorsqu'ont été réussis des examens écrits ou oraux organisés par la faculté d'accueil dans une branche correspondant aux enseignements obligatoires ou à option de la deuxième série ; elle peut aussi l'être dans une branche complémentaire aux enseignements à option. L'équivalent prend la forme d'un report de note ou d'une dispense, au choix de l'étudiante ou de l'étudiant.
4. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée pour une note insuffisante, lorsque l'étudiante ou l'étudiant visé à l'alinéa 3 en fait la demande. La dispense ne peut être accordée qu'en cas de résultat suffisant.
5. En cas d'équivalence sous forme de report, la note de l'examen qui donne lieu à celle-ci est prise en compte dans la moyenne de la série. En cas de dispense, la moyenne est calculée sans note pour l'examen qui en fait l'objet.

B. CHANGEMENT DE FACULTE

Art. 5

PROCEDURE

1. Les demandes de changement de faculté sont adressées au service des admissions de l'université qui les transmet à la faculté.
2. Les autorisations sont accordées par la doyenne ou le doyen.

Art. 6

ADMISSION

1. Peuvent s'inscrire librement et sans condition à la faculté les personnes qui n'ont pas suivi plus de deux semestres d'études universitaires à Genève ou ailleurs.
2. Il en va de même des personnes qui ont passé plus de deux semestres à la faculté, dans une autre faculté de droit suisse ou étrangère et dont les études régulières ont été sanctionnées par des examens réussis ou le cas échéant par d'autres travaux, conformément au règlement de leur université de provenance.

Art. 7

REFUS D'ADMISSION

La doyenne ou le doyen refuse l'inscription à la faculté des personnes qui ont été éliminées d'une autre faculté ou université pour des motifs disciplinaires graves.

Art. 8

ADMISSION CONDITIONNELLE

1. Les étudiantes et étudiants ayant passé plus de deux semestres à la faculté, dans une autre faculté ou haute école suisse ou étrangère, sans s'être présenté avec succès aux examens ou aux travaux prévus par le règlement de leur institution de provenance, sont admis conditionnellement et doivent réussir au plus tard deux semestres après le début de leurs études à la faculté la première série des examens sous peine d'élimination.
2. La doyenne ou le doyen peut accorder une dérogation à l'admission conditionnelle lorsqu'il existe de justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de familles lourdes).
3. L'article 4 n'est pas applicable.

C. ENSEIGNEMENTS

Art. 9

PLAN D'ETUDES

1. Pour chacune des séries d'examens, la liste des enseignements, leur forme, leur durée, leur nombre d'heures hebdomadaires, les crédits auxquels ils donnent droit, les

éventuels contrôles continus et les examens qui les sanctionnent sont fixés dans le plan d'études, sous réserve des dispositions du présent règlement. Le plan d'études mentionne également si l'enseignement est dispensé en ligne (en tout ou en partie) et si les contrôles continus et examens écrits sont rédigés sur ordinateur (examen en ligne en présentiel). Les articles 9^{ter} alinéa 2, deuxième phrase, et 18^{bis} alinéa 2, deuxième phrase, sont réservés.

2. Le plan d'études peut faire figurer parmi les options des enseignements donnés dans une autre faculté ou un institut lié à l'Université de Genève.
3. Par ailleurs, sans préjudice de l'application de l'article 4, deux enseignements au maximum peuvent être suivis dans une autre faculté ou un institut lié à l'Université de Genève à titre d'option.
4. Le plan d'études est adopté par le conseil participatif après consultation du collège des professeurs.

Art. 9bis

ACCÈS AUX ENSEIGNEMENTS DE 2E SÉRIE

L'accès aux enseignements obligatoires de deuxième série et aux enseignements à option est ouvert aux étudiantes et étudiants qui ont réussi la première série d'examens. Le plan d'études peut prévoir des dérogations.

Art. 9^{ter}

FORME DES ENSEIGNEMENTS

1. Les enseignements sont donnés sous forme de cours, de séances de travail ou d'exercices, d'ateliers, de concours de plaidoiries et d'exercices de rédaction juridique.
2. Ils sont en principe dispensés en présentiel, mais peuvent aussi être donnés en ligne, en tout ou en partie. Si les circonstances (p.ex., motifs d'ordre logistique ou une situation exceptionnelle sur le plan sanitaire ou sécuritaire) l'exigent, la doyenne ou le doyen peut décider que les enseignements seront donnés en ligne.
3. Le plan d'études fixe le caractère obligatoire ou à option des cours.

Art. 10

COURS OBLIGATOIRES ET A OPTION

1. Les cours obligatoires et les cours à option sont donnés sous forme de leçons, de séances de travail ou d'exercices. Les séances de travail et d'exercices impliquent une préparation et une participation active des étudiantes et étudiants.
2. Les cours à option sont en principe dispensés sur une base semestrielle et à raison de deux heures par semaine. Ils peuvent être organisés en commun avec d'autres facultés et universités, notamment dans le cadre de programmes nationaux et internationaux d'échanges, le cas échéant dans une langue autre que le français.

Art. 11

ATELIER

1. L'atelier consiste en un exercice approfondi en petit groupe, portant en principe sur un problème touchant à plusieurs branches du droit.
2. Il s'agit d'un enseignement à option.
3. Les prestations fournies sont sanctionnées, non par une note, mais par la mention de la réussite ou de l'échec de l'atelier.
4. La réussite d'un atelier donne lieu aux crédits correspondants. Elle entraîne la dispense d'un enseignement à option. La réussite d'un atelier supplémentaire donne uniquement lieu à une attestation hors plan d'études.
5. Le conseil participatif peut édicter un règlement relatif à la procédure d'inscription, aux modalités de sélection, aux délais, ainsi qu'aux modalités d'évaluation des prestations.

Art. 12

CONCOURS DE PLAIDOIRIE

1. Le concours de plaidoirie permet d'effectuer un exercice pratique d'expression juridique écrite et/ou orale dans une situation de type judiciaire.
2. Il s'agit d'un enseignement à option.
3. Les prestations fournies sont sanctionnées, non par une note, mais par la mention de la réussite ou de l'échec du concours.

4. La réussite d'un concours donne lieu aux crédits correspondants. Elle entraîne la dispense d'un enseignement à option. La réussite d'un concours supplémentaire donne uniquement lieu à une attestation hors plan d'études.
5. Le conseil participatif peut édicter un règlement relatif à la procédure d'inscription, aux modalités de sélection, aux délais, ainsi qu'aux modalités d'évaluation des prestations.

Art. 13

EXERCICES DE REDACTION JURIDIQUE

1. Les exercices de rédaction juridique sont obligatoires. Ils comportent un cours introductif, des exercices préparatoires et un travail de rédaction.
2. Les prestations fournies dans le cadre des exercices préparatoires sont sanctionnées par une note.
3. La rédaction porte sur un sujet donné ou approuvé par un membre du corps professoral. Elle est effectuée dans le cadre des cours dont la liste est établie chaque année par le collège des professeurs. Elle est sanctionnée par une note.
4. Le conseil participatif édicte un règlement relatif aux modalités des exercices de rédaction juridique.

Art. 14

ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS ET CERTIFICATS

1. Les enseignements facultatifs sont ceux que la faculté organise en marge du programme de baccalauréat et qui donnent lieu à un certificat.
2. Un certificat peut aussi attester la participation réussie à un ensemble de cours dans un domaine déterminé.
3. Sur proposition du collège des professeurs, le conseil participatif arrête chaque année la liste des enseignements facultatifs.
4. Le conseil participatif édicte un règlement relatif aux conditions d'obtention des certificats.

D. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. 15

NOTES

Les notes sont attribuées au quart de point sur une échelle de 0 à 6. 6 est la meilleure note, 4 est la note suffisante.

Art. 16

CONTROLE CONTINU

1. Un contrôle continu facultatif est organisé dans le cadre de certains cours obligatoires.
2. La liste des cours donnant lieu à un contrôle continu est arrêtée chaque année conformément à l'article 9 alinéa 4.
3. Le contrôle continu consiste en principe en une épreuve écrite. Le plan d'études peut exceptionnellement prévoir deux épreuves écrites. Le membre du corps professoral concerné peut proposer de compléter l'épreuve écrite par une prestation orale effectuée lors d'une séance de travail ou par une autre prestation. Les conditions d'admission à ces prestations et leurs modalités sont fixées conformément à l'article 18^{bis}.
4. Les épreuves écrites durent en principe deux heures. Le plan d'études peut déroger à cette règle.
5. La documentation dont les candidates et candidats peuvent disposer pendant l'épreuve de contrôle continu est indiquée à l'avance.
6. Les épreuves sont sanctionnées par une note.
7. L'organisation de séances de remplacement est exclue.
8. Si la note de contrôle continu est meilleure que la note obtenue à l'examen portant sur le même cours, celle-ci entre en combinaison avec celle-là. La note définitive pour ce cours est la moyenne de la note de contrôle continu et de la note d'examen affectée d'un coefficient 2.
9. Lorsque les épreuves de contrôle continu sont répétées, la nouvelle note remplace l'ancienne, sauf si elle est obtenue postérieurement à l'examen en cause.

Art. 17

SESSIONS D'EXAMENS

1. Les examens ont lieu en principe lors des sessions fixées par la faculté. La doyenne ou le doyen peut prévoir des dérogations, notamment si l'organisation du cours ou le contenu le justifie.
2. Les examens sont organisés pour chaque cours ou pour un ensemble de cours faisant l'objet d'un regroupement d'examens lors de deux sessions par an. L'examen peut être présenté lors de la session qui suit immédiatement la fin du cours ou de l'ensemble des cours faisant l'objet d'un regroupement d'examens en cause ou lors de la session suivante. L'alinéa 1, deuxième phrase est réservé.
3. L'évaluation des ateliers, des exercices de rédaction et des concours de plaidoirie est prise en considération lors de la session qui suit leur déroulement ou leur remise.

Art. 17 bis

INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET AUX EXAMENS

1. Les étudiantes et étudiants s'inscrivent aux enseignements qu'ils souhaitent suivre dans le délai et selon la forme indiqués, pour chaque semestre, par la faculté.
2. Ils s'inscrivent en outre, pour chaque session, aux examens auxquels ils souhaitent se présenter, dans le délai et selon la forme indiqués par la faculté. Ils ne peuvent s'inscrire aux examens que pour les cours auxquels ils sont dûment inscrits conformément à l'alinéa 1.
3. Lors de leur inscription aux examens, ils indiquent à quels examens ils entendent se présenter dans le cadre de leur plan d'études et quels examens doivent faire l'objet d'une simple attestation. Ils s'engagent sur l'honneur à respecter les règles pour prévenir la fraude.
4. Un examen présenté en vue d'une attestation ne peut en aucun cas être validé dans le cadre d'un plan d'études.

Art. 18

ORGANISATION ET MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Les examens sont, en principe, écrits pour les cours obligatoires et oraux pour les cours à option. Sur proposition des responsables des enseignements concernés, le plan d'études peut prévoir des exceptions.
2. Les examens écrits durent en principe deux heures. Le plan d'études peut déroger à cette règle.
3. Les examens oraux durent, en règle générale, de quinze à trente minutes. En principe, les candidates et candidats disposent d'un temps de préparation qui n'est pas inférieur à quinze minutes. Ce temps de préparation peut être écourté, voire supprimé, notamment lorsque l'examen se déroule en ligne en application de l'article 18^{bis} alinéa 2, deuxième phrase.
4. Les modalités du déroulement des examens et la documentation autorisée pendant les examens sont indiqués à l'avance.
5. Sur proposition des responsables des enseignements concernés, le plan d'études peut autoriser à :
 - a) compléter l'épreuve par une prestation orale effectuée lors d'une séance de travail ou par une autre prestation ;
 - b) remplacer l'épreuve par une prestation orale effectuée lors d'une séance de travail ou par une autre prestation.
 - c) Les conditions d'admission à ces prestations et leurs modalités sont fixées conformément à l'article 18^{bis} alinéa 1.
6. Sur proposition des responsables des enseignements concernés, le plan d'études peut rendre obligatoire les prestations complémentaires ou de remplacement mentionnées à l'alinéa précédent.
7. Les examens sont sanctionnés par une note.
8. La doyenne ou le doyen statue sur les résultats des examens.
9. La candidate ou le candidat reçoit une copie, signée par la doyenne ou le doyen, du procès-verbal de son examen.

Art. 18^{bis}

ORGANISATION ET MODALITÉS DU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Sous réserve de ce qui suit, les modalités du déroulement des examens, des contrôles continus et, le cas échéant, des autres prestations les complétant sont fixées dans un règlement édicté par le conseil participatif.
2. Les examens et les contrôles continus se déroulent en présentiel. Si les circonstances (p.ex., motifs d'ordre logistique ou une situation exceptionnelle sur le plan sanitaire ou sécuritaire) l'exigent, la doyenne ou le doyen peut décider que les examens et les contrôles continus auront lieu en ligne à distance.
3. Les examens écrits et les contrôles continus sont en principe rédigés à la main. La doyenne ou le doyen peut autoriser leur rédaction sur ordinateur (examen en ligne en présentiel) si des mesures techniques proportionnées peuvent être mises en place afin d'éviter la communication avec des tiers et la consultation de documents ou de sites non autorisés, notamment en tenant compte du nombre d'étudiantes et étudiants se présentant à l'examen.
4. Les examens et les contrôles continus ne sont pas publics.

Art. 19

OPPOSITIONS

1. Les oppositions contre les décisions en matière d'évaluation des contrôles continus, des examens, des ateliers, des concours de plaidoirie et des travaux de rédaction personnels doivent être formées par écrit et par pli recommandé, dûment motivées et adressées à la doyenne ou au doyen dans le délai de trente jours dès la communication de la décision litigieuse.
2. Chaque opposition est instruite par la commission des oppositions de la faculté. A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse.
3. Pour surplus, la procédure est régie par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève (RIO-UNIGE) et par les directives édictées par le collège des professeurs.

Art. 20

DÉFAUT

La candidate ou le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note 0, à moins que, sans retard, il ne justifie son absence par un motif accepté par la doyenne ou le doyen. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent et détaillé doit être remis à la faculté dans les trois jours, sauf force majeure.

Art. 21

FRAUDES

1. En cas de fraude ou de tentative de fraude à toute forme de contrôle des connaissances ou concernant un travail faisant l'objet d'une évaluation, la personne responsable de l'enseignement peut réduire la note jusqu'à 0. Lorsqu'il n'y a pas de note, elle peut enregistrer un échec à l'évaluation en cause.
2. La personne responsable de l'enseignement ou, le cas échéant, celle qui assure la surveillance fait immédiatement rapport à la doyenne ou au doyen.
3. La doyenne ou le doyen peut en outre annuler tout ou partie des examens d'une série ou d'une session et la note de 0 est attribuée aux examens ainsi annulés. Des sanctions moins graves sont aussi à sa disposition.
4. Le décanat saisit le Conseil de discipline dans les cas prévus par l'article 18 chiffre 3 du Statut de l'université.

Art. 22

MODALITES DE REUSSITE DE LA PREMIERE SERIE D'EXAMENS

1. Les examens de la première série forment un tout. Leur liste figure dans le plan d'études.
2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6, les examens de la première série peuvent être répartis sur plusieurs sessions.
3. La première série peut être présentée au maximum trois fois, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.
4. La série est réussie si la candidate ou le candidat obtient une moyenne de 4, pour autant qu'aucune note ne soit inférieure à 1 et qu'il n'y ait pas plus d'une note inférieure à 2.

5. En cas d'échec à la série, les notes égales ou supérieures à 5 sont acquises et définitives.
6. L'étudiante ou l'étudiant doit s'être présenté à la série complète au cours des deux sessions qui suivent les deux premiers semestres d'études. La personne dont la moyenne est inférieure à 3 à l'échéance de la session d'examens d'août-septembre est éliminée. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant s'est présenté à la série complète à la session de mai-juin puis à nouveau à celle d'août-septembre, la meilleure moyenne est prise en compte.
7. Sous peine d'élimination, la première série doit être réussie dans un délai maximum de quatre semestres après le début des études à la faculté.
8. Les cours de la première série correspondent à 60 crédits. Les crédits sont obtenus pour chaque cours dont l'examen a été réussi avec une note de 4 ou plus. Lorsque la série est réussie, les 60 crédits sont obtenus en bloc.

Art. 23

MODALITÉS DE RÉUSSITE DE LA DEUXIÈME SÉRIE D'EXAMENS

1. Les examens de la deuxième série peuvent être répartis sur plusieurs sessions. Leur liste figure dans le plan d'études.
2. Les notes des examens portant sur un cours ou, dans le cas d'un regroupement d'examens, un ensemble de cours auxquels correspondent au moins 10 crédits sont affectées d'un coefficient 2 pour le calcul de la moyenne. Les notes des autres examens sont affectées d'un coefficient 1.
3. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 24, l'accès aux examens de la deuxième série est subordonné à la réussite des examens de la première série.
4. Chaque examen de la deuxième série peut être présenté au maximum deux fois, la nouvelle note remplaçant l'ancienne.
5. En cas d'abandon d'une option pour laquelle l'examen n'a été passé qu'une seule fois, la candidate ou le candidat peut se présenter deux fois à l'examen pour une option de remplacement. Il ne peut renoncer à cette dernière.
6. La série est réussie si une moyenne de 4 est obtenue à l'ensemble des examens de la série,

pour autant qu'aucune note ne soit inférieure à 1.

7. En dérogation à l'alinéa 6 et à l'article 18 alinéa 7 l'examen d'allemand juridique ne fait pas l'objet d'une note et n'est pas pris en compte pour la réussite de la deuxième série. La réussite ou l'échec de cet examen est mentionnée dans le procès-verbal de la deuxième série.
8. Sous peine d'élimination, l'étudiante ou l'étudiant doit s'être présenté à des examens de deuxième série pour des enseignements correspondant au moins à 60 crédits au plus tard 4 semestres après la réussite de la première série et s'être présenté avec succès à la deuxième série complète dans un délai maximum de 8 semestres après la réussite de la première série.
9. Les enseignements de la deuxième série donnent droit à 120 crédits. Les crédits sont obtenus pour chaque cours dont l'examen a été réussi avec une note de 4 ou plus, ainsi que pour un atelier ou un concours de plaidoirie s'il est réussi. Les personnes inscrites en baccalauréat qui réussissent la série obtiennent en bloc les 120 crédits.

E. DEROGATIONS ET ELIMINATION DE LA FACULTE

Art. 24

DEROGATIONS

1. La doyenne ou le doyen peut autoriser la personne candidate à subir au cours d'une même session des examens des deux séries lorsque la réussite de la première série ne dépend plus que d'un examen pour lequel la note de 3 serait suffisante ou de deux examens dont un seul de droit positif, pour lesquels une note moyenne de 2.5 serait suffisante.
2. L'échec de la première série entraîne l'annulation des examens passés au profit de la deuxième série. Les notes égales ou supérieures à 5 sont acquises et définitives.

Art. 25

ÉLIMINATION

1. La personne candidate au baccalauréat qui n'a pas atteint à la session d'août-septembre suivant le début de ses études la moyenne de 3 aux conditions de l'article 22 alinéa 6 est éliminé de la faculté.

2. Celle qui a échoué à sa troisième tentative (pour les examens de la première série) ou à sa deuxième tentative (pour ceux de la deuxième série) est éliminé de la faculté.
3. Sous réserve des dérogations accordées par la doyenne ou le doyen pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), l'inobservation des délais prévus aux articles 8, 22 alinéa 6, 22 alinéa 7 et 23 alinéa 8 entraîne l'élimination de la faculté.
4. L'article 58 chiffre 4 du Statut de l'université est réservé.

CHAPITRE III :LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN DROIT

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26

LES MAÎTRISES

1. La faculté délivre les maîtrises universitaires suivantes :
 - a. maîtrise en droit civil et pénal ;
 - b) maîtrise en droit économique ;
 - c) maîtrise en droit international et européen ;
 - d) maîtrise en droit public ;
 - e) maîtrise en droit.
2. La faculté peut également délivrer des maîtrises spécialisées, le cas échéant en collaboration avec d'autres facultés ou universités. Leurs modalités font l'objet d'un règlement édicté par le conseil participatif et approuvé par les instances universitaires.
3. La faculté peut suspendre le programme d'une des maîtrises mentionnées à l'article 26 alinéa 1 lettres a à d (ci-après : maîtrises thématiques) si le nombre des étudiantes et étudiants qui y sont inscrits est trop faible.

Art. 27

ADMISSION

1. Les personnes porteuses d'un baccalauréat universitaire en droit d'une université suisse sont admises au programme de maîtrise universitaire en droit de la faculté.
2. Les personnes porteuses d'un titre en droit d'une université étrangère sont admises au programme de maîtrise à condition que leur

titre soit reconnu équivalent à un baccalauréat universitaire en droit d'une université suisse.

3. La doyenne ou le doyen statue sur l'équivalence des titres au sens de l'alinéa 2, en tenant compte notamment du programme conduisant au titre obtenu, des résultats réalisés et des éventuelles formations complémentaires suivies.
4. Lorsque le dossier d'une candidate ou d'un candidat visé par l'alinéa 2 le justifie, notamment au regard des critères mentionnés à l'alinéa 3, la doyenne ou le doyen peut subordonner l'admission au programme de maîtrise à la réussite d'un examen.
5. Les personnes porteuses d'un baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent dans une autre filière comportant une composante juridique suffisante peuvent être admises au programme de maîtrise universitaire de la faculté, après avoir suivi un programme de mise à niveau en droit. Elles peuvent être admises simultanément aux deux programmes mais doivent avoir achevé avec succès leur programme de mise à niveau avant de se présenter à leurs derniers examens de maîtrise universitaire.
6. La doyenne ou le doyen statue sur le caractère suffisant de la composante juridique du titre obtenu au sens de l'alinéa 5. Lorsque les circonstances le justifient, la candidate ou le candidat peut être dispensé du programme de mise à niveau.
- 6bis. L'admission à plus d'un programme de maîtrise universitaire en droit au sens de l'article 26 alinéa 1 n'est pas autorisée. De même, elle est refusée aux personnes déjà porteuses d'une maîtrise en droit au sens de cette disposition.
7. Les règles d'admission particulières s'appliquant aux maîtrises spécialisées sont réservées.
8. En outre, l'article 7 est applicable.

Art. 28

CHANGEMENT DE MAÎTRISE

1. Les étudiantes et étudiants qui entendent poursuivre une maîtrise mentionnée à l'article 26 alinéa 1 indiquent leur choix au moment de l'inscription au programme de

maîtrise. Ce choix peut être modifié une fois durant les études de maîtrise.

2. La candidate ou le candidat qui, à l'issue d'une session d'examens, a échoué définitivement à une maîtrise thématique sans être éliminé de la faculté est transféré dans le programme de maîtrise en droit. L'alinéa 1, deuxième phrase, est réservé.

Art. 29

CONDITIONS D'OBTENTION

1. Pour obtenir une maîtrise universitaire en droit, la candidate ou le candidat doit :
 - a) être inscrit à la faculté ;
 - b) avoir obtenu dans les délais les crédits prévus au plan d'études.
2. Le programme de maîtrise universitaire en droit correspond à 90 crédits, selon les normes ECTS. Le nombre de crédits de chaque enseignement est déterminé par le plan d'études, dans le cadre fixé par le présent règlement.
3. Un minimum de 36 crédits doit être obtenu pour des enseignements donnés dans le cadre du plan d'études des maîtrises de la Faculté, y compris le mémoire hors séminaire.

Art. 30

EQUIVALENCES

1. La doyenne ou le doyen peut accorder des équivalences de scolarité lorsque des études de maîtrise en droit ont été suivies dans une autre université ou institution analogue.
2. Des équivalences peuvent être accordées pour des examens de maîtrise, si la candidate ou le candidat justifie s'être présenté avec succès à des examens jugés équivalents, sur les mêmes matières, dans une autre faculté de l'université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère. L'équivalence est accordée sous forme de dispense d'examen, sans report de note.
3. Sur demande, une ou plusieurs équivalences peuvent être accordées pour un séjour d'études dans une faculté d'une autre région linguistique suisse ou à l'étranger lorsqu'ont été réussis des examens du niveau de la maîtrise organisés par la faculté d'accueil dans une branche correspondant ou complémentaire aux enseignements figurant au plan d'études de la maîtrise visée. L'équivalence prend la forme d'un report de note ou d'une

dispense, au choix de l'étudiante ou de l'étudiant.

4. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée pour une note insuffisante, lorsque l'étudiante ou l'étudiant visé à l'alinéa 3 en fait la demande. La dispense ne peut être accordée qu'en cas de résultat suffisant.
5. Les équivalences donnent le bénéfice des crédits correspondants, conformément au plan d'études de la maîtrise visée.

Art. 31

ADMISSION CONDITIONNELLE

1. Les étudiantes et étudiants ayant passé plus d'un semestre dans une autre faculté ou haute école suisse ou étrangère, sans s'être présenté avec succès aux examens ou aux travaux prévus par le règlement de leur institution de provenance en vue d'une maîtrise, sont admis conditionnellement et doivent avoir obtenu 24 crédits au plus tard deux semestres après le début de leurs études de maîtrise à la faculté sous peine d'élimination.
2. La doyenne ou le doyen peut accorder une dérogation à l'admission conditionnelle lorsqu'il existe de justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes).
3. L'article 30 n'est pas applicable.

B. ENSEIGNEMENTS

Art. 32

PLAN D'ETUDES

1. Pour chacune des maîtrises, la liste des enseignements, leur forme, leur durée, leur nombre d'heures hebdomadaires, les crédits auxquels ils donnent droit et les examens qui les sanctionnent sont fixés dans le plan d'études, sous réserve des dispositions du présent règlement. Le plan d'études mentionne également si l'enseignement est dispensé en ligne (en tout ou en partie) et si les examens écrits sont rédigés sur ordinateur (examen en ligne en présentiel). Les articles 33 alinéa 1^{bis}, deuxième phrase, et 18^{bis} alinéa 2, deuxième phrase, sont réservés.

2. Le plan d'études peut faire figurer parmi les options des enseignements donnés dans une autre faculté ou un institut lié à l'Université de Genève.
3. Par ailleurs, sans préjudice de l'application de l'article 30, un maximum de deux enseignements peut être suivi dans une autre faculté ou un institut lié à l'Université de Genève à titre d'option.
4. Le plan d'études est adopté par le conseil participatif après consultation du collègue des professeurs.

Art. 33

FORME DES ENSEIGNEMENTS

1. Les enseignements sont donnés sous forme de cours, de séances de travail, d'ateliers, de séminaires ou mémoires, de concours de plaidoirie, de cliniques juridiques ou de stages.
- 1^{bis}. Ils sont en principe dispensés en présentiel, mais peuvent aussi être donnés en ligne, en tout ou en partie. Si les circonstances l'exigent (p.ex., motifs d'ordre logistique ou une situation exceptionnelle sur le plan sanitaire ou sécuritaire), la doyenne ou le doyen peut décider que les enseignements seront dispensés en ligne.
2. Le plan d'études fixe le caractère fondamental ou à option des cours pour chacune des maîtrises.
3. L'article 11 alinéas 1, 2 et 5 est applicable aux ateliers et l'article 12 alinéas 1, 2 et 5 aux concours de plaidoirie. Suivant l'ampleur du travail requis, un concours de plaidoirie peut être défini par le plan d'études comme équivalent à un séminaire ; le cas échéant, l'article 35 alinéa 4 s'applique par analogie.
4. La réussite d'un atelier ou d'un concours de plaidoirie supplémentaire donne uniquement lieu à une attestation hors plan d'études.

Art. 34

STAGES

1. Un stage dans un milieu juridique d'une durée équivalente à quatre semaines peut, sur décision, remplacer à une reprise une option au sens de l'article 40 alinéa 1 lettre b et alinéa 2 lettre b.

2. En fin de stage, la prestation est évaluée sur la base d'un rapport de la personne en stage et d'un rapport de celle supervisant son activité.
3. La compétence pour autoriser le remplacement d'un cours à option en vertu de l'alinéa 1 et pour évaluer la prestation durant le stage appartient à la doyenne ou au doyen, ou à un membre du corps enseignant désigné à cet effet.

Art. 35

SEMINAIRE OU MEMOIRE

1. Le séminaire a pour but d'initier à des travaux de recherche.
2. Le séminaire se termine par la rédaction d'un mémoire. La participation au séminaire et le mémoire sont évalués par une note globale.
3. Un mémoire peut, avec l'accord du membre du corps enseignant qui le dirige, être rédigé et soutenu en dehors d'un séminaire.
4. La candidate ou le candidat qui poursuit une maîtrise thématique doit obtenir du membre du corps enseignant dirigeant son mémoire dans le cadre d'un séminaire ou hors séminaire l'attestation que ce mémoire entre dans le champ de la maîtrise poursuivie. En cas de contestation, la doyenne ou le doyen statue.
5. Le conseil participatif édicte un règlement relatif aux modalités du séminaire et du mémoire.

Art. 36

CLINIQUE JURIDIQUE (LAW CLINIC)

1. La clinique juridique offre la possibilité de travailler sur des situations réelles au travers d'exercices pratiques d'expression juridique écrite et/ou orale dans un but d'intérêt public.
2. Elle équivaut à un séminaire. L'article 35 alinéa 4 s'applique par analogie.
3. Le conseil participatif peut édicter un règlement relatif à la procédure d'inscription, aux modalités de sélection, aux délais, ainsi qu'aux modalités d'évaluation des prestations.

Art. 37

ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS ET CERTIFICATS

L'article 14 est applicable par analogie aux enseignements facultatifs et certificats organisés en marge du programme de maîtrise.

C. CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. 38

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le plan d'études définit la forme écrite ou orale de l'examen. Pour le surplus, les articles 15, ainsi que 17 à 21 sont applicables au contrôle des connaissances des candidates et candidats à la maîtrise.
2. Les enseignements donnés sous forme de cours ou de séance de travail, ainsi que le séminaire et le mémoire sont évalués par une note.
3. Les ateliers, concours de plaidoirie, cliniques juridiques et stages sont évalués par la mention de leur réussite ou de leur échec.

Art. 39

ACQUISITION DES CRÉDITS

1. Les crédits correspondant à un cours, un séminaire ou un mémoire sont acquis lorsque la note définitive relative à cet enseignement est au moins égale à 4.
 2. Dans le cas d'une note inférieure à 4, mais supérieure ou égale à 3, la candidate ou le candidat peut, sauf pour le séminaire ou le mémoire, choisir, par une décision irrévocable, de conserver sa note à condition que :
 - a) suite à ce choix, le nombre de crédits acquis de cette manière ne dépasse pas 12 ;
 - b) La moyenne de l'ensemble des cours fondamentaux et des options soit au moins égale à 4. Les crédits correspondant à l'ensemble des cours fondamentaux et des options sont alors attribués en bloc.
 3. Chaque examen peut être présenté au maximum deux fois, la nouvelle note remplaçant l'ancienne.
- 3bis Sauf disposition contraire, un enseignement peut être abandonné après une ou deux tentatives, quel que soit le résultat obtenu. Cette possibilité est limitée à trois enseignements pour l'ensemble de la maîtrise.
- 3ter La réussite d'un atelier, d'un concours de plaidoirie, d'une clinique juridique ou d'un stage donne droit aux crédits correspondants.
4. Si la personne candidate échoue à un atelier, un concours de plaidoirie, une clinique juridique ou un stage, elle ne peut se soumettre à nouveau à l'évaluation de cet

enseignement. A une reprise, elle peut le remplacer par un autre enseignement sans perdre de tentative. Une clinique juridique ou un concours de plaidoirie équivalent à un séminaire ne peut toutefois être remplacé que par un séminaire, un enseignement équivalent à un séminaire ou un mémoire hors séminaire ; un nouvel échec est définitif.

5. Lorsque le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire, les crédits correspondant au séminaire et au mémoire sont obtenus en bloc. Aucun crédit de séminaire n'est obtenu en l'absence d'un mémoire jugé suffisant.
6. La candidate ou le candidat qui échoue au mémoire, effectué dans le cadre d'un séminaire ou non, peut en représenter une version améliorée à la session d'examens suivante. En cas de nouvel échec, un second mémoire peut être rédigé dans le cadre d'un séminaire ou hors séminaire. Un nouvel échec après la présentation d'une version améliorée est définitif.
7. Lorsqu'une candidate ou candidat change de maîtrise, les crédits déjà acquis sont pris en considération pour sa nouvelle maîtrise conformément à l'article 40. Les crédits déjà acquis pour le mémoire, que ce soit dans le cadre du séminaire ou hors séminaire, ainsi que ceux obtenus pour une clinique juridique ou un concours de plaidoirie remplaçant un séminaire, ne peuvent compter pour une nouvelle maîtrise thématique que si le membre du corps enseignant concerné atteste que la prestation fournie entre dans le champ de la maîtrise poursuivie.

Art. 39 bis

INSCRIPTION AUX ÉVALUATIONS

1. L'inscription à des évaluations en vue de l'obtention de crédits dans le cadre du plan d'études de la maîtrise choisie ne peut intervenir que pour un maximum de 90 crédits.
2. Lors de leur inscription aux examens, les étudiantes et étudiants s'engagent sur l'honneur à respecter les règles pour prévenir la fraude.

Art. 40

MODALITÉS DE RÉUSSITE DE LA MAÎTRISE

1. Pour obtenir une maîtrise thématique, un total de 90 crédits doit avoir été acquis, dont :

- a) 36 crédits correspondant à des cours fondamentaux de la maîtrise visée; s'agissant de la maîtrise en droit civil et pénal, 12 crédits au moins doivent être acquis pour des cours fondamentaux de droit civil positif et 12 crédits au moins pour des cours fondamentaux de droit pénal positif ;
 - b) 36 crédits correspondant à des options ;
 - c) 18 crédits pour le séminaire et le mémoire; lorsque le mémoire est rédigé en dehors d'un séminaire, il ne donne droit qu'à 12 crédits et 6 crédits doivent alors être acquis pour une option supplémentaire.
2. Pour obtenir la maîtrise en droit, un total de 90 crédits doit avoir été acquis, dont :
- a) 36 crédits correspondant à des cours fondamentaux des différentes maîtrises thématiques;
 - b) 36 crédits correspondant à des options ;
 - c) 18 crédits pour le séminaire et le mémoire; lorsque le mémoire est rédigé en dehors d'un séminaire, il ne donne droit qu'à 12 crédits et 6 crédits doivent alors être acquis pour une option supplémentaire.
3. Sous peine d'élimination, la candidate ou le candidat à la maîtrise doit s'être soumis à des évaluations pour des enseignements correspondant au moins à 30 crédits au plus tard deux semestres après avoir entamé ses études de maîtrise sous réserve de l'article 31 alinéa 1. Les 90 crédits requis pour la maîtrise doivent avoir été obtenus dans un délai maximum de 6 semestres dès le début des études de maîtrise.

Art. 41

ÉLIMINATION

1. Est éliminée du programme d'une maîtrise thématique la personne qui a épuisé toutes ses tentatives aux examens des cours fondamentaux de cette maîtrise sans obtenir les crédits requis par l'article 40 alinéa 1 lettre a.
2. Est éliminée de la faculté la personne :
 - a) qui a échoué pour la deuxième fois à l'évaluation de son second mémoire ou de manière définitive à un enseignement équivalent à un séminaire ;
 - b) qui a épuisé la possibilité d'abandons prévue à l'article 39 alinéa 3bis et qui a
 - i. échoué définitivement à un examen du plan d'études sans pouvoir opter pour

une conservation de sa note au sens de l'article 39 alinéa 2, ou

- ii. échoué définitivement à un enseignement de remplacement au sens de l'article 39 alinéa 4, 2e phrase.
3. Sous réserve des dérogations accordées par la doyenne ou le doyen pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), l'inobservation du délai prévu à l'article 31 alinéa 1 ou de ceux prévus à l'article 40 alinéa 3 entraîne l'élimination de la faculté.
 4. L'article 58 chiffre 4 du Statut de l'université est réservé.

CHAPITRE IV : LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES AVANCÉES EN DROIT

Art. 42

LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES AVANCÉES EN DROIT

1. La maîtrise universitaire d'études avancées en droit est un titre postérieur à la maîtrise qui consacre une spécialisation accrue dans un domaine déterminé.
2. La faculté délivre des maîtrises universitaires d'études avancées en droit, le cas échéant en collaboration avec d'autres facultés ou universités. Leurs modalités font l'objet d'un règlement édicté par le conseil participatif et approuvé par les instances universitaires.

CHAPITRE V : LE DOCTORAT EN DROIT

Art. 43

INSCRIPTION

Pour être admis au programme de doctorat en droit, la personne doit :

- a) être inscrite à la faculté au sens de l'article 2 ;
- b) être porteuse de l'un des titres suivants: maîtrise en droit ou licence en droit délivrées par une faculté suisse; maîtrise en droit délivrée par une université ou institution analogue étrangère ou diplôme jugés équivalents par la doyenne ou le doyen; diplôme d'études approfondies en droit, maîtrise universitaire d'études avancées en droit ou diplôme jugés équivalents par la doyenne ou le doyen ;
- c) avoir obtenu une moyenne de 4,5 sur 6 dans le programme de maîtrise, dans la dernière série du programme de licence,

respectivement de la maîtrise ou du diplôme équivalent étranger. La doyenne ou le doyen statue sur les exceptions ;

- d) présenter un dossier et obtenir l'accord d'un membre du corps professoral de la faculté pour la direction de la thèse. Le dossier contient le thème de la recherche, un plan, une bibliographie et un échéancier. Le sujet de thèse doit être approuvé par le collège des professeurs, sur préavis du directeur de thèse.

Art. 44

OBTENTION DU DOCTORAT

1. Pour obtenir le doctorat en droit, la personne doit :
 - a) dans un délai de deux semestres depuis son immatriculation, déposer un mémoire préliminaire de thèse d'une trentaine de pages; le mémoire est soumis à l'appréciation de la direction de thèse et d'un autre membre du corps professoral. La direction de thèse indique à la candidate ou au candidat les exigences requises pour le mémoire lors de l'inscription au programme de doctorat. Le mémoire doit être jugé suffisant;
 - b) alternativement, avec l'accord de la direction de thèse, participer activement à une école doctorale ou à un programme jugé équivalent durant l'année suivant l'inscription au programme de doctorat; cette participation fait l'objet d'une évaluation et doit être jugée suffisante par la direction de thèse et un autre membre du corps professoral;
 - c) soutenir avec succès une thèse dans les conditions prévues à l'article 45 dans un délai de dix semestres depuis l'inscription au programme de doctorat, sous réserve des dérogations accordées par la doyenne ou le doyen pour justes motifs.
2. En cas de résultat insuffisant aux étapes figurant sous lettres a) ou b) ci-dessus, une seconde tentative est possible après six mois au plus tard. En cas d'échec à la seconde tentative, la candidate ou le candidat est éliminé.
3. La direction de thèse peut dispenser des exigences figurant sous lettres a) et b) ci-dessus les personnes porteuses d'un diplôme d'études approfondies en droit, d'une maîtrise universitaire d'études avancées en droit ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 45

THÈSE

1. La thèse est rédigée sous la direction d'un ou, en cas de codirection, de deux membres du corps professoral de la faculté ; exceptionnellement, le collège des professeurs peut désigner en codirection un membre du corps professoral d'une autre faculté ou université.
- 1bis. La thèse est en principe rédigée en français. Le collège des professeurs peut autoriser une rédaction dans une autre langue.
2. La thèse est remise à la doyenne ou au doyen, en cinq exemplaires dactylographiés. Elle est soumise à une commission composée de trois membres, dont deux au moins sont issus du corps professoral de la faculté. La commission statue sur la soutenabilité de la thèse. Dans l'affirmative, elle autorise la personne à soutenir la thèse, fixe la date de la soutenance et en informe le collège des professeurs.
3. La candidate ou le candidat doit soutenir publiquement la thèse devant un jury composé de la commission mentionnée à l'alinéa précédent et, lorsqu'elle n'en comprend pas déjà un, d'un juré extérieur à la faculté, désigné par le collège des professeurs. Le collège des professeurs peut prévoir que le jury comprendra d'autres membres, notamment en cas de cotutelle. La soutenance a lieu en principe en français, sauf dérogation décidée par le collège des professeurs.
4. Le jury statue sur l'admission ou le rejet de la thèse après la soutenance. En cas d'acceptation, il peut attribuer à la thèse la mention *cum laude*, *magna cum laude* ou *summa cum laude*.
5. A l'échéance du délai prévu à l'article 44 alinéa 1, lettre c, la candidate ou le candidat qui n'a pas soutenu sa thèse avec succès est éliminé.

Art. 46

PUBLICATION DE LA THÈSE ET PORT DU TITRE DE DOCTEUR EN DROIT

1. La candidate ou le candidat qui a soutenu sa thèse avec succès est autorisé à la faire publier selon les recommandations du jury de thèse, conformément aux directives du collège des professeurs et de l'université.
2. La remise du diplôme et le port du titre de docteur ou docteur en droit ne sont possible qu'après le dépôt, en nombre requis, des

exemplaires de la version définitive de la thèse en format papier et électronique conformément aux directives de la faculté et de l'université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.

CHAPITRE VI : COLLABORATION ET COORDINATION

Art. 47

COLLABORATION

La faculté peut collaborer à l'enseignement dispensé ou aux recherches dirigées par d'autres universités et facultés.

Art. 48

COORDINATION DES ETUDES

Dans l'intérêt de la coordination des études en Suisse et en Europe, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des études et des examens effectués dans une autre faculté.

CHAPITRE VIII : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 49

1. Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée universitaire d'octobre 2005, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions qui suivent.
2. Sauf dispositions transitoires particulières, les modifications du présent règlement entrent en vigueur au début du semestre qui suit leur adoption et s'appliquent à toutes les étudiantes et à tous les étudiants inscrits à la faculté à ce moment.

Art. 50

ABROGATION

Le règlement d'études du 9 juin 1993 de même que tous les règlements d'études antérieurs sont abrogés.

Art. 51

DISPOSITION TRANSITOIRE

Modification du 27 mars 2013, entrée en vigueur au semestre d'automne 2013

¹ La modification des articles 26, 29 alinéa 3, 30 alinéa 5 ainsi que 39bis alinéa 2 et 41 alinéa 2 ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants ayant entamé une maîtrise avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et qui restent soumis à l'ancien règlement d'études.

Modification du 30 mai 2018, entrée en vigueur au semestre d'automne 2018

² La modification des articles 3 alinéa 4, 39 alinéas 3bis et 4 ainsi que 41 alinéa 2 s'appliquent lorsque les études ont été entamées au semestre d'automne 2017 ou ultérieurement.

³ Le nouvel alinéa 6bis de l'article 27 ne s'applique pas aux étudiantes et étudiants ayant entamé une maîtrise avant l'entrée en vigueur de cette disposition et qui restent soumis à l'ancien règlement d'études.

Modification du 23 février 2022, entrée en vigueur au semestre d'automne 2022

⁴ La modification de l'art. 17 al. 2 entre en vigueur le 19 septembre 2022. Elle s'applique à toutes les étudiantes et à tous les étudiants dès son entrée en vigueur et abroge l'alinéa correspondant, sous réserve de l'alinéa 6 ci-dessous.

⁵ La modification de l'art. 23 al. 2 entre en vigueur le 19 septembre 2022. Elle s'applique à toutes les étudiantes et à tous les étudiants qui commencent la deuxième série du baccalauréat universitaire à partir de cette date. Elle abroge l'alinéa correspondant, sous réserve de l'alinéa 6 ci-dessous.

⁶ Les modifications de l'art. 17 al. 2 et de l'art. 23 al. 2 ne s'appliquent pas aux étudiantes et étudiants qui ont déjà commencé la deuxième série du baccalauréat universitaire, qu'elles se soient présentées ou non à des examens de la deuxième série, avant l'entrée en vigueur des présentes modifications. Ces étudiantes et étudiants restent soumis-es aux anciens art. 17 al. 2 et 23 al. 2, jusqu'à la fin de l'année académique 2023-2024.

Modification du 1^{er} mars 2023

⁷ Les articles 9^{ter}, 17^{bis} alinéa 3, dernière phrase, 18^{bis} alinéas 1, 2 et 4, 32, alinéa 1 deuxième phrase, et 33 alinéa 1^{bis}, de même que les modifications des articles 9, alinéa 1, 10 alinéa 2, 13,

alinéa 1, 16 alinéa 3, 18 alinéa 1 à 6 et 39^{bis}, ainsi que l'abrogation des articles 10, alinéa 3, 18, alinéa 6^{bis}, entrent en vigueur avec leur adoption par le Rectorat suite au préavis favorable du Collège des professeurs et l'approbation par le Conseil participatif.

NOTES

RÈGLEMENT DU CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL (CDT)

modifié à l'unanimité par le Conseil participatif du 2 octobre 2013

Art. 1

PRINCIPE

La Faculté de droit de l'Université de Genève dispense un programme de Certificat de Droit Transnational (CDT) et de Certificate in Transnational Law (CTL) (art. 1er al. 2 et art. 14 al. 2 du Règlement d'études du 15 octobre 2004).

Art. 2

OBJECTIF

Le certificat offre des enseignements juridiques dans une perspective dépassant le cadre strictement étatique et national; l'approche est comparative ou fondée sur le droit uniforme, le droit européen ou le droit international (public ou privé).

Art. 3

CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Le candidat doit en principe être inscrit dans un programme de formation de base en droit dans une faculté de droit suisse ou étrangère. L'admission se fait sur dossier.
2. Il doit avoir terminé avec succès deux années d'études de droit, ce qui, en Europe, équivaut, à 120 crédits ECTS obtenus.
3. De bonnes connaissances de français ou d'anglais sont indispensables.
4. Le doyen statue sur les exceptions aux alinéas 1 et 2.

Art. 4

DURÉE

Le certificat peut être obtenu au terme d'un ou de deux semestres.

Art. 5

NATURE JURIDIQUE

Le certificat de droit transnational est un certificat décerné par la Faculté de droit.

Art. 6

PROGRAMME

1. Le candidat doit suivre un cours obligatoire (6 crédits ECTS) et quatre enseignements à option (au total 24 crédits ECTS) du programme CDT/CTL. Le plan d'études est adopté par le Conseil participatif après consultation du Collège des professeurs.
2. Le certificat correspond à 30 crédits ECTS.
3. L'étudiant qui n'est pas inscrit au programme de baccalauréat ou de maîtrise de la Faculté de droit de

l'Université de Genève peut remplacer deux enseignements à option du programme de droit transnational, dans la mesure des places disponibles, par un séminaire, figurant dans le plan d'études du CDT/CTL.

Art. 7

VALIDATION DE CRÉDITS

1. L'étudiant en maîtrise peut faire valider, par une décision irrévocable, dans le programme de maîtrise, les crédits et les notes obtenues pour au maximum deux enseignements acquis dans le cadre du CDT/CTL et figurant dans le programme de maîtrise.
2. Il est possible, dans les mêmes limites, d'obtenir la validation des crédits et le report des notes du programme de maîtrise ou de la Geneva Summer School in Transnational Law vers le programme du certificat.

Art. 8

LANGUES

1. Le cours obligatoire et les enseignements à option sont dispensés en français ou en anglais. Pour les enseignements complémentaires, le Conseil participatif peut prévoir des exceptions.
2. L'examen est dispensé dans la langue de l'enseignement.

Art. 9

EXAMENS

1. L'examen du cours obligatoire est écrit, celui des enseignements à option est oral ou écrit, selon le plan d'études de la Faculté de droit, sous réserve des dérogations accordées par le Conseil participatif.
2. L'examen obligatoire et les examens à option forment une série et peuvent être répartis sur plusieurs sessions d'examens. Le candidat doit présenter la série complète au plus tard deux semestres après l'admission au programme.
3. Le candidat dispose de deux tentatives pour réussir la série. Il entre dans la seconde tentative en cas d'échec à la première ou lorsqu'il présente pour la seconde fois l'enseignement obligatoire ou un enseignement complémentaire ou lorsqu'il remplace un enseignement complémentaire par un autre.
4. Lorsque le candidat présente pour la seconde fois un examen, la nouvelle note obtenue remplace sans exception la première.
5. En cas d'échec à la série ou d'annulation de la tentative, il peut conserver comme acquise toute note égale ou supérieure à 4.

6. Le candidat doit avoir réussi, sous peine d'élimination, la série complète au plus tard quatre semestres après son admission au certificat.

Art. 10

CONDITIONS D'OBTENTION DU CERTIFICAT

1. Le candidat doit obtenir au moins la note de 4 à l'examen du cours obligatoire.
2. La série est réussie si le candidat obtient la moyenne de 4 dans les examens des enseignements complémentaires, à condition qu'il n'ait pas plus d'une note entre 3 et 4.
3. Le candidat qui réussit le CDT/CTL obtient en bloc les 30 crédits ECTS.

Art. 11

OBTENTION DU CDT OU DU CTL

1. Le CDT est décerné à l'étudiant qui suit des cours et présente des examens pour au moins 18 crédits ECTS correspondant à des enseignements dispensés en français.
2. Le CTL est décerné à l'étudiant qui suit des cours et présente des examens pour au moins 18 crédits ECTS correspondant à des enseignements dispensés en anglais.
3. L'art 9 est réservé.

Art. 12

ÉLIMINATION DU PROGRAMME

1. Est éliminé du programme :
 - a) le candidat qui a épuisé ses deux tentatives sans satisfaire aux conditions de l'art.9 du Règlement CDT/CTL,
 - b) le candidat n'ayant pas présenté la série complète dans un délai de deux semestres,

- c) le candidat n'ayant pas obtenu le certificat dans un délai de quatre semestres.

2. Sont réservées les dérogations accordées par le doyen pour justes motifs (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges familiales lourdes).

Art. 13

COLLABORATION AVEC D'AUTRES FACULTÉS ET INSTITUTS

La liste des cours à option peut aussi comporter des enseignements dispensés à l'Institut des Hautes Etudes Internationales et du Développement (IHEID) et au Global Studies Institute.

Art. 14

ADMINISTRATION

La gestion administrative du programme de droit transnational est confiée à un secrétariat spécifique, qui travaille en étroite collaboration avec le service des étudiants de la Faculté et le conseiller aux études. Les candidats doivent s'immatriculer à l'Université de Genève et s'inscrire au programme du CDT/CTL.

Art. 15

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Pour le surplus les dispositions du Règlement d'études du 15 octobre 2004 sont applicables.

Art. 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente version du règlement entre en vigueur à la rentrée académique 2014-15 et s'applique à tous les étudiants inscrits au programme dès cette date.

02.10.2013

REGULATION OF THE CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW (CTL)

<https://www.unige.ch/droit/transnational/en/faq/ctlregulations/>

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Approuvé par le Conseil de Faculté du 1^{er} juin 2005

Modifié par le Conseil participatif du 31 mai 2023

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

Le présent règlement s'applique au contrôle des connaissances, à savoir les examens, les contrôles continus, ainsi que les autres prestations les complétant ou les remplaçant au sens de l'article 18 du Règlement d'études.

II. EXAMENS ÉCRITS ET CONTRÔLES CONTINUS

Art. 2

Les examens écrits et les contrôles continus durent deux heures, sauf dérogation prévue par le plan d'études.

Art. 2^{bis}

1. Les examens et les contrôles continus sont en principe rédigés à la main.
2. Sur autorisation de la doyenne ou du doyen, un examen ou un contrôle continu peut être rédigé sur ordinateur (examen en ligne en présentiel), si des mesures techniques proportionnées peuvent être mises en place afin d'éviter la communication avec des tiers et la consultation de documents ou de sites non autorisés, notamment en tenant compte du nombre d'étudiantes ou d'étudiants se présentant à l'examen.

Art. 2^{ter}

La correction et la notation des examens écrits et des contrôles continus sont anonymisées à l'exception des épreuves à correction automatique (QCM).

Art. 3

La candidate ou le candidat prend place à l'endroit qui lui est assigné et se conforme aux directives des personnes assurant la surveillance.

Art. 4

Pour la rédaction des travaux, seul le papier à en-tête fourni par la Faculté peut être utilisé. Lorsqu'ils sont rédigés en ligne, les candidates et candidats se conforment aux prescriptions techniques.

Art. 5

Les sorties au cours d'un examen en présentiel ne sont autorisées que dès la 2^{ème} heure, sauf raison de santé. Il est pris note du nom de la personne qui sort et de la période durant laquelle elle est absente. Toute discussion à l'extérieur de la salle d'examens est interdite.

Art. 6

Les travaux écrits sont rendus spontanément au plus tard à l'heure fixée pour la fin de l'examen. La restitution tardive de copie est traitée comme une fraude.

III. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES OU DE REMPLACEMENT

Art. 7

Les prestations complémentaires ou de remplacement peuvent s'appliquer aux contrôles continus, ainsi qu'aux examens écrits ou oraux. Elles consistent en une présentation orale effectuée dans le cadre de l'enseignement. Elles peuvent également prendre la forme d'un travail écrit, suivi le cas échéant d'une présentation orale ou d'un entretien avec la personne responsable de l'enseignement.

Art. 8

Les prestations complémentaires ou de remplacement sont sanctionnées par une note. Pour les épreuves de baccalauréat universitaire, la note obtenue lors d'une prestation complémentaire se combine avec celle qui a été obtenue lors du contrôle continu ou de l'examen si elle est supérieure à cette dernière. Pour les épreuves de maîtrise la note obtenue lors d'une prestation complémentaire se combine avec celle qui a été obtenue lors de l'examen indépendamment de son effet améliorant. Dans le cas d'une prestation de remplacement, la note obtenue tient lieu de note d'examen ou de contrôle continu.

Art. 9

La liste des enseignements donnant lieu à des prestations complémentaires ou de remplacement figure dans le plan d'études.

Art. 10

Le nombre d'étudiantes ou d'étudiants admis à présenter une prestation complémentaire ou de remplacement, ainsi que le délai d'inscription et le mode de sélection en cas de dépassement du nombre maximal d'inscriptions, sont fixés par la personne responsable de l'enseignement et annoncés lors de la première semaine d'enseignement. En cas d'absence ou de désistement, l'article 17 première phrase s'applique.

IV. EXAMENS ORAUX

Art. 11

Les examens oraux sont administrés par un jury composé de deux membres au moins.

Art. 12

1. Les examens oraux durent en règle générale entre quinze et trente minutes. En principe, il est prévu un temps de préparation qui n'est pas inférieur à quinze minutes. Ce temps de préparation peut être écourté, voire supprimé, notamment lorsque l'examen se déroule en ligne en application de l'article 12bis alinéa 2.
2. L'enregistrement ou la retranscription de l'examen sont interdits.

Art. 12bis

1. Les examens et les contrôles continus se déroulent en présentiel.
2. Si les circonstances l'exigent, la doyenne ou le doyen peut décider que les examens et les contrôles continus auront lieu en ligne à distance.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 13

1. La candidate ou le candidat se présente muni de sa carte d'étudiante.
2. Lors de tout contrôle des connaissances, en présentiel ou à distance l'identité de la candidate ou du candidat fait l'objet d'une vérification.
3. Lors des examens et des contrôles continus en ligne à distance, cette vérification peut être réitérée durant l'évaluation.
4. Les contrôles peuvent être enregistrés. Les enregistrements seront détruits dès la fin de l'examen; demeurent réservés les cas de fraude suspectée.

Art. 13bis

1. Avant l'évaluation, la personne responsable de l'enseignement communique les modalités du déroulement technique d'un examen ou d'un contrôle continu en ligne et, si nécessaire, donne aux

candidate et candidats l'occasion de se familiariser avec le système d'examen utilisé.

2. La candidate ou le candidat doit disposer d'un ordinateur personnel pour les examens et contrôles continus en ligne. Le cas où l'utilisation d'un ordinateur institutionnel est imposée est réservé.
3. Les candidates et candidats doivent s'assurer de disposer de ressources techniques appropriées ainsi que d'une connexion internet stable et suffisamment performante si l'examen ou le contrôle continu ne s'effectue pas sur un site universitaire avec connexion universitaire. L'installation d'applications et/ou de logiciels spécifiques peut être requise.
4. Les candidates ou candidats qui ne disposent pas d'une connexion internet suffisante ou d'un espace de travail adéquat peuvent passer un examen ou un contrôle continu en ligne à distance avec leur propre matériel dans une salle de l'Université, à moins que les circonstances ne le permettent pas.
5. La candidate ou le candidat supporte les conséquences d'un problème technique lors d'un examen ou un contrôle continu en ligne lié à ses ressources techniques, en particulier à son ordinateur personnel et à sa connexion internet.
6. La candidate ou le candidat qui rencontre un problème technique au cours d'un examen ou contrôle continu en ligne doit immédiatement en informer le responsable de l'examen ainsi que le support technique lorsque l'examen est à distance. Il/elle a l'obligation de coopérer afin d'établir l'origine du problème en prenant toutes les mesures utiles, en particulier des captures d'écran qui permettent d'attester du problème rencontré et sur lesquelles la date et l'heure doivent être visibles.

Art. 14

1. Lors d'examens et de contrôles continus rédigés à la main ainsi que d'examens oraux en présentiel, seuls les documents autorisés par la personne responsable de l'enseignement sont admis. L'emploi d'ordinateurs n'est pas autorisé, sauf dérogation octroyée par la doyenne ou le doyen.
2. Les examens et contrôles continus en ligne à distance se font à livre et sites ouverts. La personne responsable de l'enseignement peut limiter les sources autorisées ou prévoir une évaluation à livre fermé dans le cas des examens écrits et contrôles continus en ligne en présentiel.
3. Seul le matériel autorisé peut être utilisé pendant un examen ou un contrôle continu. Les téléphones portables et autres appareils électroniques similaires non autorisés doivent être débranchés et rangés dans les sacs pendant toute la durée d'un examen en présentiel.

Art. 15

Les examens et les contrôles continus ne sont pas publics.

Art. 16

La personne administrant l'examen peut refuser celui ou celle qui se présente en retard à un examen oral. La candidate ou le candidat qui se présente en retard à un examen écrit ne peut prétendre à aucun allongement du temps prévu pour l'examen.

Art. 17

La personne qui ne se présente pas à une session pour laquelle elle est inscrite obtient la note 0, à moins que, sans retard, elle ne justifie son absence par un motif accepté par la doyenne ou le doyen. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être remis à la Faculté dans les trois jours, sauf force majeure. Si le motif invoqué est accepté, la personne peut se présenter une nouvelle fois à l'examen sans que la tentative soit prise en compte.

Art. 17bis

1. Les candidates et candidats font l'objet d'une surveillance vidéo et audio en temps réel pendant toute la durée des examens écrits et contrôles continus en ligne à distance ainsi que pendant le temps de préparation lors des examens oraux en ligne, lorsque celui-ci est prévu.
2. Il n'est procédé à des captations d'images et/ou de son que de manière isolée à des fins de contrôle d'identité et de prévention de la fraude.
3. Les captations d'images et de son sont réalisées, stockées et détruites conformément aux principes prévus par la Directive pérenne relative au contrôle des connaissances en ligne à distance du 20 septembre 2021.

Art. 18

1. En cas de suspicion de fraude, la personne qui assure la surveillance peut interpellé la candidate ou le candidat, lui demander de se justifier et procéder, en cas d'examen en ligne à distance, à une captation d'images et/ou de son. Les mêmes principes s'appliquent en cas de suspicion de fraude relative à l'identité de la candidate ou du candidat. En cas d'examen en présentiel, le matériel non autorisé est saisi.
2. Le constat d'une fraude ou d'une tentative de fraude est notifié sans délai à la personne qui en est l'auteur. Le droit d'être entendu est garanti.
3. La doyenne ou le doyen peut en outre prononcer un blâme, annuler l'épreuve ou annuler tout ou

partie des examens d'une série respectivement d'une session et la note de 0 est attribuée aux examens ainsi annulés.

4. L'annulation pour fraude ou tentative de fraude d'un examen de la première série de baccalauréat entraîne l'échec de la série. En cas de fraude ou tentative de fraude à tout autre examen ou forme de contrôle des connaissances, l'annulation ne porte que sur l'examen ou la prestation concerné.
5. Le décanat saisit le conseil de discipline dans les cas prévus par l'article 18 chiffre 3 du Statut de l'Université.

Art. 19

La doyenne ou le doyen décide d'exceptions aux articles 2, 2bis, 5, 12bis et 14 du présent règlement, notamment dans le cas de personnes en situation de handicap.

Art. 20

Les modifications adoptées lors du Conseil participatif du 31 mai 2023 entrent immédiatement en vigueur, à l'exception des articles 2bis alinéa 2 et 14 alinéa 2, deuxième phrase, qui entre en vigueur au semestre d'automne 2023.

NOTES

RÈGLEMENT CONCERNANT LES EXERCICES DE RÉDACTION JURIDIQUE

Approuvé par le Collège des professeurs du 8 avril 2009

Modifié par le Conseil participatif du 29 mai 2019

I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

PRINCIPES

1. Les exercices de rédaction juridique comportent un cours introductif, des exercices préparatoires et un travail de rédaction.
2. Le but des exercices de rédaction juridique est d'initier les étudiantes et les étudiants aux techniques de recherche et à la rédaction.
3. L'admission au travail de rédaction nécessite d'avoir obtenu une note aux exercices préparatoires.

Art. 2

FORME ET CONTENU

1. Les exercices préparatoires consistent dans des travaux de recherche et de rédaction juridiques réalisés sur des sujets de droit public et / ou de droit privé.
2. Le travail de rédaction, rédigé individuellement et de manière indépendante, peut prendre la forme notamment d'un cas pratique, d'une dissertation, d'un commentaire d'arrêt, de rédaction d'un acte juridique ou d'un recours. Il ne doit pas dépasser dix pages.

Art. 3

ORGANISATION DES EXERCICES PRÉPARATOIRES

1. Les exercices préparatoires sont organisés sous la forme de différents travaux écrits devant être rendus régulièrement selon un calendrier communiqué au début de l'année académique. Les exercices préparatoires sont présentés et discutés lors de séances de travail.
2. Les étudiantes et étudiants sont répartis dans des groupes de travail placés sous la direction d'une personne ayant un statut de chargée ou chargé d'enseignement. La répartition est communiquée par voie d'affichage au début de l'année académique.

Art. 4

ORGANISATION DU TRAVAIL DE RÉDACTION

1. Les travaux de rédaction peuvent en principe être effectués dans tous les cours de baccalauréat

(obligatoires ou à option) qui ne font pas l'objet d'un contrôle continu.

2. Compte tenu des effectifs et du nombre des enseignements dispensés chaque année, la doyenne ou le doyen peut, en accord avec les membres du corps enseignant concernés, limiter le nombre maximum de personnes admises par cours.
3. La personne responsable du cours dans lequel le travail de rédaction est effectué en fixe le déroulement et le délai dans lequel le travail doit être remis.

Art. 5

INSCRIPTIONS AU TRAVAIL DE RÉDACTION

1. L'inscription au travail de rédaction intervient au début de l'année académique.
2. Dans la limite des places disponibles, les étudiantes et étudiants choisissent les cours dans lesquels ils souhaitent effectuer le travail de rédaction.
3. Les inscriptions, devant indiquer quatre cours par ordre de préférence, doivent être déposées auprès du secrétariat des étudiants au plus tard 15 jours après le début de l'année académique.
4. Le secrétariat des étudiants coordonne et répartit les inscriptions en fonction des préférences indiquées et des places disponibles. Il les confirme par voie d'affichage dans les quatre semaines qui suivent le début du semestre.

Art. 6

ÉVALUATION DES EXERCICES PRÉPARATOIRES

1. Les exercices préparatoires sont sanctionnés par une note qui résulte de la moyenne des notes obtenues lors des deux exercices finaux du programme des exercices préparatoires.
2. Les premiers exercices du programme des exercices préparatoires sont soumis à une évaluation indicative (suffisant / insuffisant).
3. La note figure sur le procès-verbal de la deuxième série d'examens de baccalauréat universitaire en droit.

Art. 7

ÉVALUATION DU TRAVAIL DE RÉDACTION

1. Le travail de rédaction est sanctionné par une note, qui prend en compte tant la forme que le contenu du travail présenté.
2. Le travail de rédaction peut être présenté au maximum deux fois, la nouvelle note remplaçant la précédente.
3. La note figure sur le procès-verbal de la deuxième série d'examens de baccalauréat universitaire en droit.

Art. 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur au semestre d'automne de la rentrée académique 2009-2010.
2. Abrogé.
3. Abrogé.
4. Sauf dispositions transitoires particulières, les modifications du présent règlement entrent en vigueur au début du semestre qui suit leur adoption et s'appliquent à toutes les étudiantes et étudiants inscrits à la Faculté à ce moment.

14.08.2019

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SÉMINAIRES, LES MÉMOIRES ET LES CONCOURS DE PLAIDOIRIE

Du 1^{er} novembre 2006

Modifié par le Conseil participatif du 27 mars 2019

Art. 1

PRINCIPES

1. Le séminaire et la rédaction d'un mémoire hors séminaire ont pour but d'initier à des travaux de recherche.
2. Les étudiantes et les étudiants participent en principe à un séminaire. Celui-ci comprend en particulier la rédaction d'un mémoire. La participation au séminaire et le mémoire sont évalués par une note globale.
3. Un mémoire peut, avec l'accord du membre du corps enseignant qui le dirige, être rédigé et, le cas échéant, soutenu en dehors d'un séminaire.
4. La personne qui poursuit une maîtrise thématique au sens de l'art. 26 alinéa 1, lettres a) à d) du Règlement d'études doit obtenir du membre du corps enseignant dirigeant son mémoire - dans le cadre d'un séminaire ou hors séminaire - l'attestation que ce mémoire entre dans le champ de la maîtrise poursuivie. En cas de contestation la doyenne ou le doyen statue. Les personnes inscrites au programme de maîtrise en droit au sens de l'article 26 alinéa 1, lettre e) du Règlement d'études peuvent s'inscrire dans n'importe quel séminaire, sous réserve des places disponibles.

Art. 2

FORME

1. Les séminaires sont semestriels. Ils sont organisés sous forme de séances qui sont dirigées par la personne responsable de l'enseignement. D'autres formes d'organisation, à charge didactique équivalente, sont possibles.
2. Le mémoire comprend entre vingt et trente pages.

Art. 3

CRÉDITS

1. Le mémoire réussi dans le cadre d'un séminaire vaut 18 crédits.
2. Le mémoire rédigé en dehors d'un séminaire donne lieu à 12 crédits; 6 crédits doivent être acquis par un enseignement supplémentaire.

Art. 4

ORGANISATION

1. Le Collège des professeurs établit chaque année la liste des séminaires. Il veille à ce que ceux-ci couvrent les principales branches enseignées dans le cadre des programmes de maîtrise.
2. L'offre de séminaires doit être suffisante par rapport à l'effectif des personnes inscrites en programme de maîtrise, compte tenu du nombre maximum de participantes et participants par séminaire.
3. En règle générale, un séminaire ne peut pas être composé de plus de quatorze personnes. Ce chiffre peut être porté à seize avec l'accord de la personne en charge du séminaire.

Art. 5

INSCRIPTIONS

1. La liste des séminaires ainsi que le formulaire d'inscription figurent sur le site de la Faculté.
2. L'inscription au séminaire intervient en principe l'été qui précède le semestre durant lequel se déroule le séminaire. Dans la mesure des places encore disponibles, une inscription au semestre de printemps est également envisageable ; à défaut, seule une inscription aux séminaires prévus l'année suivante sera possible.
3. L'inscription doit porter, par ordre de préférence, sur au moins quatre séminaires différents prévus dans le programme de maîtrise auquel la personne est inscrite.
4. Les inscriptions au séminaire doivent être remises au secrétariat des étudiants à la date fixée par ce dernier.
5. Les personnes sont attribuées aux séminaires en fonction des préférences qu'elles ont indiquées et des places disponibles. Si aucune des préférences ne peut être satisfaite, la doyenne ou le doyen propose à la personne concernée une attribution alternative. En cas de refus, l'inscription au séminaire est reportée à la prochaine ouverture.
6. La répartition est publiée. L'inscription est définitive dès ce moment-là.
7. Pour le mémoire hors séminaire, l'inscription et l'organisation des travaux sont de la compétence du membre du corps enseignant concerné.

Art. 6

DÉLAIS ET TENTATIVES

1. Les mémoires doivent être remis à la personne responsable de l'enseignement dans les délais fixés par cette dernière.
2. La note attribuée figure sur le procès-verbal des examens de maîtrise.
3. Lorsque le mémoire est rédigé dans le cadre d'un séminaire, les crédits correspondants sont obtenus en bloc. Aucun crédit de séminaire n'est obtenu en l'absence d'un mémoire jugé suffisant.
4. La candidate ou le candidat qui échoue au mémoire, effectué dans le cadre d'un séminaire ou non, peut en représenter une version améliorée à la session d'examens suivante ; la note attribuée tient alors compte de l'échec intervenu. En cas de nouvel échec, un second mémoire peut être rédigé dans le cadre d'un séminaire ou hors séminaire. Un nouvel échec après la présentation d'une version améliorée est définitif.
5. Lorsqu'une candidate ou un candidat change de maîtrise, les crédits déjà acquis sont pris en considération pour sa nouvelle maîtrise conformément à l'article 40 du Règlement d'études. Les crédits déjà acquis pour le mémoire, que ce soit dans le cadre du séminaire ou hors séminaire, ainsi que ceux obtenus pour une clinique juridique ou un concours de plaidoirie remplaçant un séminaire, ne peuvent compter pour une nouvelle maîtrise thématique que si la personne concernée au sein du corps enseignant atteste que la prestation fournie entre dans le champ de la maîtrise poursuivie.

Art. 7

PRINCIPES

1. Les concours de plaidoirie permettent de participer à un exercice d'expression juridique écrite et/ou orale dans une situation de type judiciaire. En fonction de leur degré d'exigence, ils peuvent être organisés dans le cadre du programme de baccalauréat ou de maîtrise universitaire en droit.
2. En fonction de l'ampleur du travail requis, un concours de plaidoirie peut être défini par le plan d'études comme équivalent à un séminaire ou à une option.
3. Les prestations fournies par la personne inscrite sont sanctionnées par la mention de la réussite ou de l'échec du concours. La réussite d'un concours donne lieu aux crédits prévus par le plan d'études.

Art. 8

INSCRIPTION ET ORGANISATION

1. L'inscription aux concours de plaidoirie s'effectue sur dossier, sous la responsabilité de la personne responsable de l'enseignement.
2. L'organisation et le déroulement des concours de plaidoirie sont de sa compétence.

Art. 9

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement modifié entre en vigueur au semestre d'automne de la rentrée académique 2019-2020.
2. Sauf dispositions transitoires particulières, les modifications du présent règlement entrent en vigueur au début du semestre qui suit leur adoption et s'appliquent à toutes les étudiantes et à tous les étudiants inscrits à la Faculté à ce moment.

14.08.2019

DIRECTIVE SUR LE PLAGIAT ET LA TRANSPARENCE DES SOURCES

adoptée par le Décanat le 23 août 2024 après consultation du collège des professeurs et du conseil participatif

Art. 1 – CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout travail écrit présenté dans le cadre des études à la Faculté de droit.

Art. 2 – DÉFINITION

- ¹ Le plagiat consiste à faire passer pour sien ce que l'on a repris d'autrui. Dans un travail écrit, le plagiat consiste, notamment, à insérer dans son travail écrit une ou plusieurs sources tierces sans citation correcte et complète. La qualification de plagiat ne dépend ni de la forme de la source plagiée, ni de sa disponibilité en libre accès ou non, ni de sa publication ou non, ni de son anonymat ou non.
- ² Les sources tierces comprennent les formulations, phrases, passages, voire des chapitres entiers, de même que les représentations graphiques, les idées ou les analyses n'émanant pas de l'auteur·e du travail écrit.

Art. 3 – PRINCIPES

- ¹ Le travail écrit est le fruit d'une contribution individuelle et personnelle.
- ² Le recours à des sources tierces doit être transparent et faire l'objet d'une citation correcte et complète. Les sources sont réputées correctement citées si elles respectent les consignes annexées à la présente directive.
- ³ Le plagiat est une fraude, sanctionnée conformément à l'art. 21 du règlement d'études de la Faculté (art. 72 du Statut de l'Université).
- ⁴ Tout travail écrit ne faisant que reprendre tels quels ou compiler des sources tierces, y compris d'outils d'intelligence artificielle générative excédant l'assistance rédactionnelle formelle, ne constitue pas une contribution individuelle et personnelle, même si les sources sont correctement et complètement citées. Il peut être sanctionné par une évaluation insuffisante.

Art. 4 – UTILISATION D'OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative doit être indiquée de manière transparente dans le travail écrit si elle va au-delà de l'assistance rédactionnelle formelle.

Art. 5 – DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Tout travail écrit comporte la déclaration suivante, datée et signée :

« Je déclare que je suis bien l'auteur[e] de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Je déclare ne pas avoir utilisé d'outil d'intelligence artificielle générative pour la rédaction de ce texte [ou] Je déclare avoir utilisé un ou des outils d'intelligence artificielle générative pour la rédaction de ce texte conformément aux exigences posées dans la directive de la Faculté de droit sur le plagiat.»

Art. 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

La présente directive entre en vigueur lors de la rentrée académique le 16 septembre 2024. Elle abroge la Directive en matière de plagiat du 14 mars 2012, modifiée le 28 septembre 2016.

ANNEXE : CONSIGNES EN MATIÈRE DE CITATION DES SOURCES

1. Toute reprise, textuelle ou graphique, de formules, phrases, passages provenant d'autres sources figure entre guillemets et la source est indiquée conformément au format indiqué par le ou la membre du corps enseignant responsable (en général en note de bas de page ou entre parenthèses). Une note de bas de page figurant à la fin d'un paragraphe ou d'un chapitre, sans guillemets, est insuffisante, car elle n'indique pas que le passage en question a été repris textuellement.
2. Lorsque des modifications ont été opérées dans un passage cité textuellement entre guillemets – comme un soulignement, une mise en gras ou l'ajout de mots pour faciliter la compréhension – ces modifications doivent être signalées ; on utilisera par exemple la formule : « c'est nous qui soulignons », ou on mettra entre crochets les mots ajoutés : p.ex. « Il [l'employeur] doit prendre les mesures pour assurer la sécurité de son personnel ».
3. On ne saurait contourner l'obligation visée sous ch. 1 en opérant de légères modifications de texte, tout en se contentant de paraphraser un-e autre auteur-e ou une autre source. Lorsque l'on souhaite exposer – sans s'en écarter, mais sans les recopier textuellement entre guillemets – les considérations d'un-e autre auteur-e ou d'une autre source, il convient de l'indiquer de manière appropriée. On utilisera des formules du type : « selon Jean-François Aubert... », « à ce propos, Tercier estime que... », « pour Steinauer les principes suivants doivent s'appliquer... », « le rapport du Ministère français de l'intérieur relève en substance que... », « selon [le résumé de] ChatGPT, ... » en les complétant par des références précises à la source dont on reprend le contenu.
4. Dans ce contexte, lorsqu'une expression, une considération ou une analyse présentant une certaine originalité est empruntée à un-e autre auteur-e, pour être reformulée dans une phrase ou un passage nouveau, il n'y a pas lieu de mettre cette phrase ou ce passage entre guillemets. Cependant, l'emprunt doit être signalé par une référence placée immédiatement là où il est opéré. Une référence globale à la fin ou au début d'un paragraphe ou d'un chapitre ne suffit pas.
5. Les règles précédentes d'indication de source et de mise entre guillemets valent non seulement pour les textes attribuables à un-e auteur-e déterminé-e, mais également pour les rapports, exposés, textes généraux de présentation etc. non signés, que ceux-ci soient disponibles sous forme imprimée, numérique ou non.
6. Les présentes règles en matière de citation des sources s'appliquent par analogie en cas de recours à l'intelligence artificielle générative excédant l'assistance rédactionnelle formelle. L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle générative doit être faite de manière transparente. Selon les consignes données par les responsables de l'enseignement ou la recherche, le travail écrit comprend, dans ce cas, en note de bas de page, en annexe ou dans un document séparé, par exemple :
 - a. l'outil utilisé, avec la date de son utilisation ;
 - b. la méthodologie employée, par exemple l'indication de la ou des questions posées (« prompt ») et le produit généré ;
 - c. tout autre indication complémentaire dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour démontrer la contribution individuelle et personnelle du travail.
7. Lorsque la traduction d'un texte est citée, elle figure entre guillemets et son auteur-e est indiqué-e en note de bas de page. Le cas échéant, on indiquera par exemple « traduit par Deepl », « traduction Google Translate revue par l'auteure » ou encore « traduction personnelle ».
8. Ne sont pas soumis à ces règles, les énoncés ne comportant aucun élément d'originalité, même si d'autres auteurs les ont déjà utilisés : p.ex. « La Suisse est un Etat fédéral ».

RÈGLEMENTS D'ÉTUDES

<https://www.unige.ch/droit/reglements/facdroit/reglement/>

PLAN D'ÉTUDES ET HORAIRE DES COURS 2024-2025

<https://www.unige.ch/droit/etudiants/programme-et-calendriers/plan-etudes/>

Les changements (numéro de salle, horaire, etc.) apportés en cours d'année académique sont mis à jour sur le site du Programme des cours de l'Université de Genève et/ou sur Moodle.

<https://wwwi.unige.ch/cursus/programme-des-cours/web/teachings>

CERTIFICAT DE DROIT TRANSNATIONAL (CDT) / CERTIFICATE IN TRANSNATIONAL LAW (CTL)

<https://www.unige.ch/droit/transnational/en/certificat/>

MOBILITÉ SUISSE

<https://www.unige.ch/droit/mobilite/ailleurs/suisse/>

MOBILITÉ EUROPÉENNE

<https://www.unige.ch/droit/mobilite/ailleurs/europenne/>

CALENDRIER DES DATES IMPORTANTES

<https://www.unige.ch/droit/etudiants/services-aux-etudiants/telechargements/>

ESPACE ÉTUDIANT-ES

<https://www.unige.ch/droit/etudiants/accueil/>

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Le numéro qui précède le nom du/de la professeur-e ou le titre de l'enseignement se rapporte au numéro de l'enseignement tel qu'il figure dans le « Programme des cours » de l'Université, disponible via le lien :

<https://wwwi.unige.ch/cursus/programme-des-cours/web/teachings>

Si ce numéro est suivi dans la grille de la lettre « c », il s'agit d'un enseignement dispensé sous forme de cours à l'intention de toutes les étudiant-es concerné-es.

La lettre et les chiffres figurant à l'extrême droite, dans la case horaire, correspondent aux références des salles de cours. Le premier chiffre désigne l'étage, le second l'aile du bâtiment. Les cours sont dispensés, en majorité, à Uni Mail.

EXEMPLES À UNI MAIL :

salle M 5020	=	5 ^e étage
salle M 4020	=	4 ^e étage
salle M 3020	=	3 ^e étage
salle M 2020	=	2 ^e étage
salle M 1170	=	1 ^{er} étage
salle M R080	=	rez-de-chaussée
salle M S030	=	sous-sol

LES ABRÉVIATIONS DES BÂTIMENTS :

M	=	Uni Mail	40 bd du Pont-d'Arve
B	=	Uni Bastions	5 rue De-Candolle
U	=	Uni Dufour	24 rue Général-Dufour
CMU	=	Centre médical universitaire	1 rue Michel-Servet
P	=	Uni Pignon	40 bd du Pont-d'Arve
PA	=	Pont-d'Arve	28 bd du Pont-d'Arve
PM	=	Pavillon Mail	40 bd du Pont-d'Arve
SIP	=	Bâtiment de la SIP	10 rue des Vieux-Grenadiers
SCII	=	Sciences II	30 quai Ernest-Ansermet
SCIII	=	Sciences III	4 bd d'Yvoy
Biotech	=	Campus Biotech	9 chemin des Mines

LES ABRÉVIATIONS SUIVANTES SIGNIFIENT :

c	=	cours
sdt	=	séance de travail
h/semaine	=	nombre d'heures par semaine
po	=	professeur-e ordinaire
pas	=	professeur-e associé-e
past	=	professeur-e assistant-e
pti	=	professeur-e titulaire
pts	=	professeur-e titulaire suppléant-e
cc	=	chargé-e de cours
ccs	=	chargé-e de cours suppléant-e
ce	=	chargé-e d'enseignement
ces	=	chargé-e d'enseignement suppléant-e
cet	=	chargé-e d'enseignement titulaire
css	=	collaborateur/trice scientifique suppléant-e
mer	=	maître d'enseignement et de recherche
post-doc	=	post-doctorant-e

Lorsqu'un même enseignement figure plusieurs fois dans la grille horaire, il s'agit d'une division par groupes de travail. Les assistant-es donneront toutes les indications à ce sujet en début de semestre.

Les informations contenues dans le présent document sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement. Les étudiant-es sont invité-es à consulter régulièrement les plateformes en ligne (site internet de la Faculté : Espace étudiant-es / Moodle / Programme des cours en ligne).

Les plans d'études concrétisent les exigences fixées par un règlement d'études. Il est indispensable de consulter le règlement d'études et ses annexes.

Dans certains textes de ce document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

NOTES

UNIVERSITÉ DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT
UNI MAIL
40, BOULEVARD DU PONT - D'ARVE
1211 GENÈVE 4
WWW.UNIGE.CH/DROIT



LA FACULTÉ SUR LINKEDIN